

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-070

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction

Générale

26-2022-05-25-00004 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale du 23 mai 2022 (2 pages) Page 6

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2022-03-15-00003 - 2022-09 Transport de corps - STANDARD-SECURITE (3 pages) Page 9

26-2022-05-06-00006 - 2022-14- BERTHELOT- AAH, ACH - DRH (6 pages) Page 13

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des

Solidarités /

26-2022-05-11-00008 - Récépissé de déclaration d'activité CHANIOL BENJAMIN à Tain l'hermitage (2 pages) Page 20

26-2022-05-31-00003 - Récépissé de déclaration d'activité RESEAU ALOIS SERVICES 84 (2 pages) Page 23

26-2022-05-31-00005 - Récépissé de déclaration d'activité RIVIERE ANTHONY à Clérieux (2 pages) Page 26

26-2022-05-31-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité CCAS ROMANS SUR ISERE (2 pages) Page 29

26-2022-05-19-00013 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité MEL'SERVICES à Hauterives (2 pages) Page 32

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Agriculture

26-2022-05-31-00008 - Arrêté modificatif portant délimitation DES ZONES D éLIGIBILITÉ A LA MESURE D AIDE **???** A L ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS (cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2022 (3 pages) Page 35

26-2022-05-20-00003 - Arrêté relatif à la mise en uvre d un « Fonds d urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d avril 2022 dans le département de la Drôme (4 pages) Page 39

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-05-23-00003 - Arrêté portant modification AE chateau 9 conduite. (2 pages) Page 44

26-2022-05-19-00012 - Arrêté portant renouvellement AE BEGUIN. (2 pages) Page 47

26-2022-05-10-00003 - Arrêté portant renouvellement AE LA LORIOLAISE. (2 pages) Page 50

26-2022-05-06-00005 - Arrêté portant renouvellement AE SAINT MARC. (2 pages)	Page 53
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels	
26-2022-05-23-00001 - AIP portant extension du périmètre de la DIG relative à la mise en place du plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021 (2 pages)	Page 56
26-2022-05-25-00003 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-151-0017 du 31 mai 2011 autorisant la destruction d'une espèce protégée par la communauté de communes du Diois (2 pages)	Page 59
26-2022-05-20-00002 - Arrêté interdépartemental cadre sécheresse 38/26 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (8 pages)	Page 62
26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /	
26-2022-05-19-00011 - Arrêté parts respectives femmes-hommes CAPD signé (1 page)	Page 71
26-2022-05-20-00004 - arrete portant subdelegation de signature SMEP (1 page)	Page 73
26-2022-05-18-00012 - Convention SEM signée (3 pages)	Page 75
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-05-25-00002 - AP signé agrément type D (2 pages)	Page 79
26-2022-05-31-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le "35ème Rallye des Écureuils Drôme Provençale" (5 pages)	Page 82
26-2022-05-25-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants du 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 12 juin 2022 (1 page)	Page 88
26-2022-06-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude d'un hélicoptère pour la retransmission télévisée du Critérium du Dauphiné le 10 juin 2022 (4 pages)	Page 90
26-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de Montélimar instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) (1 page)	Page 95
26-2022-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de Romans-sur-Isère instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) (1 page)	Page 97
26-2022-05-30-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de Valence instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) (1 page)	Page 99

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-06-01-00002 - AIP portant modification des statuts du SM de conservation et de surveillance des Dignes Lorient - le Pouzin (article 5) (1 page) Page 101

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2022-05-30-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT **??** ET DE DERIVATION DES EAUX **??** ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ; **??** PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE **??** DE LA CONSOMMATION HUMAINE **??** POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC ; **??** CONCERNANT LE CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX DE LA COMMUNE DE LA CHARCE (11 pages) Page 103

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-05-30-00007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de VALDROME des 12 et 19 juin 2022 (1er et 2ème tour) (2 pages) Page 115

26-2022-06-02-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Espenel en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (24 et 31 juillet 2022) (3 pages) Page 118

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2022-05-30-00009 - AP autorisant la manifestation sportive dénommée "8ème Montée historique Col Saint-Jean Drôme Provençale" les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 (5 pages) Page 122

26-2022-05-30-00010 - AP autorisant la manifestation sportive dénommée "Montée historique de Saint-Restitut" le dimanche 21 août 2022 (5 pages) Page 128

26-2022-05-30-00006 - AP fixant la liste des candidats pour la commune de Le Poët Laval en vue du premier tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires du 12 juin 2022 (1 page) Page 134

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-05-24-00002 - AP Derogation bruit travaux SNCF - 24.05.2022 (3 pages) Page 136

26-2022-05-30-00013 - AP la Charce - Captage clos Sautaraux (10 pages) Page 140

26-2022-05-18-00011 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 151

26-2022-05-31-00007 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 158

26-2022-05-30-00011 - Portant autorisation de transfert d'une officine à ALLEX (4 pages) Page 167

26-2022-04-28-00012 - Portant autorisation site de rattachement de la société MESSER MEDICAL situé à Valence (2 pages)

Page 172

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-05-20-00005 - Arrêté portant autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien des retenus de la basse Isère dans les départements de la Drôme et de l'Isère - Aménagements hydroélectriques de Beauvoir, Saint-Hilaire, Pizançon, Romans-sur-Isère et Beaumont-Monteux concédés à Électricité de France (12 pages)

Page 175

26-2022-05-24-00001 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages)

Page 188

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2022-05-25-00004

Tableau des délibérations de l'Assemblée
Générale du 23 mai 2022

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
23 mai 2022	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 mars 2022 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2021 d'un montant de 17 402 714 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables d'un montant de 9 513,62 €.
23 mai 2022	Après avoir été informés de la démission de M. SANTRAILLE en tant que Trésorier-Adjoint et après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés élisent M. SADAK à ce poste à la majorité des Membres en exercice, jusqu'à la fin de la mandature 2021-2026.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent M. PASQUINELLI, Membre Suppléant de la Commission des Finances en remplacement de M. SADAK.

23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent M. PAOLOZZI, Membre de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts en remplacement de M. ARNOULT, démissionnaire.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le retrait de la C.C.I. du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Valence-Chabeuil, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte délibérerait favorablement sur la procédure de retrait, et donnent délégation au Président GUIBERT pour accomplir toute diligence utile et l'autorisent à signer tous actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement de la convention avec Valence Romans Agglo pour l'organisation des Trophées de l'Entreprise et autorisent le Président à la signer.
23 mai 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la mise à jour du Règlement Intérieur de la C.C.I. et de ses annexes suite à la demande de la Préfecture de Région et aux différents changements intervenus au niveau des Elus et de l'organisation de la C.C.I. Celui-ci sera transmis à l'Autorité de Tutelle.

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-03-15-00003

2022-09 Transport de corps -
STANDARD-SECURITE



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / MD – Décision 2022-09

Objet : Délégation de signatures – Transport de corps

DECISION n° 2022 – 09 **Annule et remplace la décision n°2021-98**

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

1

DECIDE

Article 1 :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à signer les demandes d'autorisations de transports de corps à résidence ou chambre funéraire avant mise en bière, hors période d'ouverture des bureaux des entrées.

Christian ROSSET, Philippe FUSTER, Christophe ASTIER, Ludovic GAUTHIER, Raphaël LOVET DURBET, Fabrice LORIOT, Franck MINODIER, Grégory DESFONDS, Laurent VALET, Loïc BACONNIER, GUIRON Rodolphe, Axel DECOMBAZ.

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 15 mars 2022

Le Directeur

Vincent PEGEOT

	SIGNATURES	PARAPHES
Christian ROSSET		
GUIRON Rodolphe		
Philippe FUSTER		
Christophe ASTIER		
Ludovic GAUTHIER		
Raphaël LOVET DURBET		
Fabrice LORIOT		
Franck MINODIER		
Grégory DESFONDS		
Laurent VALET		
Loïc BACONNIER		
Axel DECOMBAZ		

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-05-06-00006

2022-14- BERTHELOT- AAH, ACH - DRH



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / MD – Décision 2022-014

Objet : Délégation de signatures – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

DECISION n° 2022 – 014 DELEGATION DE SIGNATURES

Annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

1

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent PEGEOT**, Directeur des Hôpitaux Drôme Nord, concernant la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également lui soumettre tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

Article 2 – Délégués

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Louis BERTHELOT
- Madame Manon DANNEROLLE
- Madame Stéphanie NURY
- Monsieur Vincent AMMARENE
- Madame Catherine ASTIER
- Madame Sonia CARMIGNANI

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision et rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur des Hôpitaux Drôme Nord ainsi que toutes difficultés sérieuses ou situations particulières rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4, pour lesquelles le Directeur se réserve la signature, **Monsieur Louis BERTHELOT**, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les actes ayant trait au recrutement et à la carrière des personnels non-médicaux : contrat à durée indéterminée et leurs avenants, contrat à durée déterminée et leurs avenants, changement d'établissement, mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, congé parental, détachement, mise en disponibilité, travail à temps partiel, mise à disposition, radiation des cadres, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les actes ayant trait au recrutement et à la carrière des personnels médicaux : contrat à durée indéterminée et leurs avenants, contrat à durée déterminée et leurs avenants, changement d'établissement, congé parental, détachement, mise en disponibilité, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement

2

- Les actes ayant trait à la rémunération des personnels non médicaux et médicaux : paie, autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, décisions d'attribution des primes et indemnités
- Les décisions de nomination des chefs de service et d'unité fonctionnelle
- Les actes ayant trait à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, aux études promotionnelles et aux congés de formation professionnelle : demandes de paiement adressées à l'ANFH, convention avec les organismes de formation après visa de la DRM, attestations de formation continue, contrats d'études promotionnelles
- Les décisions d'ouverture de concours
- Les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience
- Les actes ayant trait à la gestion des conditions de travail : déclarations d'accident du travail, correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dossier d'allocation temporaire d'invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Les actes ayant trait à la gestion des absences : demande de motivation des absences injustifiées
- Les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé notamment les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie ordinaire, réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, temps partiel thérapeutique, réintégration à temps plein des personnels en congé maternité ou en congé longue maladie, demandes de contrôles médicaux
- Les actes ayant trait à la discipline et au contentieux : les correspondances liées aux dossiers contentieux
- Les actes ayant trait à la protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accidents du travail et maladies professionnelles, couverture social complémentaire (CGO et mutuelles)
- Les actes ayant trait à la retraite : dossiers d'admission à la retraite, dossiers de rétablissement des cotisations au régime général, formulaires de reconnaissance de retraite pour invalidité adressés à la CNRACL
- Les assignations des personnels non médicaux et médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les organisations syndicales et les actes relatifs aux décharges d'heure syndicale
- Les correspondances avec les membres du Comité Technique d'Etablissement, des Commissions Administratives Paritaires Locales et des Commissions Consultatives Paritaires
- Les correspondances avec les organismes extérieurs (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF)
- Les conventions passées entre l'établissement et les structures extérieures et les correspondances afférentes
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Les ordres de missions permanentes et temporaires avec ou sans frais pour les personnels médicaux et non-médicaux à l'exception des personnels placés sous l'autorité directe du chef d'établissement
- Les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation
- Des correspondances diverses avec le personnel médical
- Des correspondances diverses avec le personnel non-médical dont les avertissements pour non-transmission d'arrêt maladie dans les 48 heures

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis BERTHELOT, sans que l'absence ou l'empêchement n'ai besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité du service, délégation est accordée, dans les mêmes conditions accordées à Monsieur Louis BERTHELOT, à Madame Stéphanie NURY, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, pour le personnel non-médical et Madame Manon DANNEROLLE, Adjointe à la Direction des Affaires Médicales, pour le personnel médical.

Ont en outre délégation, pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

Madame Manon DANNEROLLE, Adjointe à la Direction des Affaires Médicales, pour la signature de :

- Les actes ayant trait à la rémunération des personnels médicaux : diverses pièces justificatives de paie
- Des bordereaux de liaison avec la CPAM
- Des correspondances diverses avec les organismes sociaux
- Des dossiers de validation
- Des dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Des divers certificats administratifs
- Des ordres de mission des personnels médicaux avec ou sans frais à l'exception du personnel d'encadrement et du personnel placé sous l'autorité directe du chef d'établissement
- Des décisions individuelles favorables relatives à la carrière
- Des décisions individuelles favorables relative à l'absentéisme : maladies professionnelles et accidents du travail
- Des contrats à durée déterminée des remplaçants médicaux
- Des documents relatifs à la gestion du temps de travail

Madame Stéphanie NURY, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature de :

- Les actes ayant trait à la rémunération des personnels non-médicaux : diverses pièces justificatives de paie
- Des dossiers de validation
- Des demandes de publication d'offres d'emploi
- Des réponses aux demandes d'emploi
- Des réponses aux demandes de changement d'établissement
- Des divers certificats administratifs
- Des correspondances diverses avec le personnel non-médical de l'établissement
- Des ordres de mission des personnels non médicaux avec ou sans frais à l'exception du personnel d'encadrement et du personnel placé sous l'autorité directe du chef d'établissement
- Des décisions individuelles favorables relatives à la carrière : titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement ...
- Des décisions individuelles favorables relative à l'absentéisme : maladies professionnelles et accidents du travail
- Des contrats à durée déterminée et leurs avenants pour les personnels non-médicaux
- Des documents relatifs à la gestion du temps de travail
- Des correspondances diverses avec le personnel de l'établissement : autorisation d'absence pendant un arrêt maladie, du congé maternité, visite médicale obligatoire après un arrêt de 30 jours
- Des conventions de stage des étudiants des services administratifs, techniques et logistiques
- Des demandes d'expertise en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle
- Des correspondances avec le comité médical et la commission de réforme

En cas d'absence de Madame Manon DANNEROLLE, afin de favoriser la continuité du service, délégation est accordée, dans les mêmes conditions accordées à Madame Manon DANNEROLLE à Madame Stéphanie NURY, et réciproquement pour Madame Manon DANNEROLLE.

Monsieur Vincent AMMARENE, Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- De toutes les attestations d'emploi des personnels non-médicaux
- Des réponses aux demandes de mobilité
- Des convocations aux concours
- Des divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution
- Des réponses aux demandes de changement d'établissement

4

Madame Catherine ASTIER, Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- Des conventions avec les organismes de formation, pour les actions prévues au plan de formation continue et d'études promotionnelles, après visa de la Direction des Ressources Matérielles
- Des ordres de missions ponctuels dans le cadre de la formation continue et des études promotionnelles
- Des attestations de formation continue
- Des divers courriers et documents relatifs à l'organisation des actions de formation professionnelle continue ou d'études professionnelles
- Des demandes de paiement adressées à l'ANFH d'un montant inférieur à 1 000€
- Des divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution

Madame Sonia CARMIGNANI, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- Des demandes de publication d'offres d'emploi
- Des réponses aux demandes d'emploi et de stage
- Des attestations relatives à la Caisse d'Allocation Familiale
- De la transmission des conclusions prises par le comité médical et la commission de réforme
- Des attestations employeurs et d'arrêt maladie
- Des dossiers de rétablissement au régime général
- Des dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Des divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution

Article 4 – Dispositions exclues de délégation

Dans le domaine de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, le Directeur se réserve la signature :

- Des décisions d'ordre disciplinaire
- Des décisions de nomination des chefs de pôle
- Des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- Des tableaux de garde de direction
- De tous courriers, documents, notes d'informations qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers
- La Présidente du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- La presse écrite, audiovisuelle et Internet

Article 5 – Dépôt de signature

Les délégataires cités dans la présente convention sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 6 mai 2022.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du Trésorier principal de l'établissement, par tout moyen, publiée sur le site Interne des Hôpitaux Drôme Nord et transmis à Mme la Préfète de la Drôme pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Romans sur Isère, le 6 mai 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur Adjoint, Louis BERTHELOT	
Signature	Paraphe

L'Attachée d'Administration Hospitalière, Manon DANNEROLLE	
Signature	Paraphe

L'Attachée d'Administration Hospitalière, Stéphanie NURY	
Signature	Paraphe

L'Adjoint des Cadres Hospitalier, Sonia CARMIGNANI	
Signature	Paraphe

La Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitalier, Catherine ASTIER	
Signature	Paraphe

Le Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitalier, Vincent AMMARENE	
Signature	Paraphe

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-11-00008

Récépissé de déclaration d'activité CHANIOL
BENJAMIN à Tain l'hermitage



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912158458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **29 avril 2022** par Monsieur Benjamin Chaniol en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHANIOL BENJAMIN** dont l'établissement principal est situé 26 TER CHEMIN DES DIONNIERES 26600 TAIN L'HERMITAGE et enregistré sous le **N° SAP912158458** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-31-00003

Récépissé de déclaration d'activité RESEAU
ALOIS SERVICES 84



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908407406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Vaucluse en date du 1^{er} février 2022;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 12 janvier 2022 par Monsieur Jean SOTTON en qualité de Gérant, pour l'organisme **RESEAU ALOIS SERVICE 84** dont l'établissement principal est situé 340 chemin des Parties côté Ouest 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° **SAP908407406** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département du Vaucluse (84) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-31-00005

Récépissé de déclaration d'activité RIVIERE
ANTHONY à Clérieux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839443553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 25 mai 2022 par Monsieur Anthony Rivière en qualité de Gérant, pour l'organisme **RIVIERE ANTHONY** dont l'établissement principal est situé 85 chemin des Foulandiers 26260 CLERIEUX et enregistré sous le N° **SAP839443553** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-31-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
CCAS ROMANS SUR ISERE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP262610033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la mise en demeure adressée à l'organisme le 26 avril 2022 et restée sans réponse ;

Considérant que l'organisme ne respecte pas les conditions réglementaires pour bénéficier de l'enregistrement de la déclaration relative à l'activité de livraison de repas ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Que l'organisme **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** dont l'établissement principal situé 44 rue Palestro 26100 ROMANS SUR ISERE est désormais enregistré sous le N° **SAP262610033** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} juin 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-19-00013

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
MEL'SERVICES à Hauterives



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903383925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 10 mai 2022;

La préfète de la Drôme

Constata :

Que suite à l'obtention de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 16 mai 2022 par Mademoiselle Mélanie Bernard en qualité de Gérante, pour l'organisme **MEL'SERVICES** dont l'établissement principal est situé Le Château 204 route de Romans 26390 HAUTERIVES et enregistré sous le N° **SAP903383925** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 10/05/2022.**

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-31-00008

Arrêté modificatif portant délimitation DES
ZONES D éLIGILIBITÉ A LA MESURE D AIDE
A L ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE
DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA
PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS
(cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 31/05/2022

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE
DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS
(CERCLES 0, 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2020, 2021 et début 2022,

CONSIDÉRANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2020, 2021 et début 2022,

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune du Grand Serre le 24 mars 2022 et le caractère limitrophe des communes de Hauterives, Lens Léteng et Saint Christophe et le Laris,

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune de Montmiral le 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune de Véronne le 02 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 0 :
LUS-LA-CROIX-HAUTE

Cercle 1 :

ALEYRAC, ALLAN, AOUSTE-SUR-SYE, ARNAYON, ARPAVON, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDUN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOULC, BOURDEAUX, BOUVANTE, BOUVIERES, BRETTE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CLEON-D'ANDRAN, COBONNE, COMBOVIN, COMPS, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREST, CRUPIES, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, ECHEVIS, ESPENEL, ESTABLET, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYZAHUT, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GUMIANE, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHAUDIERE, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE-FANJAS, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE, LABOREL, LACHAU, LAVAL-D'AIX, LE CHAFFAL, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POET-CELARD, LE POET-EN-PERCIPI, LE POET-LAVAL, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LESCHES-EN-DIOIS, LUC-EN-DIOIS, MANAS, MARCHES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MENGLON, MEVOUILLON, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELIER, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MORNANS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRUS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, POYOLS, PRADELLE, PUY-SAINT-MARTIN, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROMEYER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BENOIT-EN-DIOIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-QUINT, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETTES, SAOU, SEDERON, SOLAURE EN DIOIS, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, TEYSSIERES, TRUINAS, VACHERES-EN-QUINT, VAL-MARAVEL, VALAURIE, VALDROME, VALOUSE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERONNE, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VOLVENT

Cercle 2 :

ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, BARSAC, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BOURG-DE-PEAGE, CHAMARET, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CREPOL, CURNIER, DONZERE, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, EYROLES, GRIGNAN, HAUTERIVES, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-CORNILLANE, LA BAUME-D'HOSUN, LA CHARCE, LA GARDE-ADHEMAR, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LENS-LESTANG, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORLIOL-SUR-DROME, MALATAVERNE, MALISSARD, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTELEGER, MONTELMAR, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, NYONS, PIEGON, PIERRELONGUE, PONET-ET-SAINT-AUBAN, PONTAIX, PROPIAC, PUYGIRON, REMUZAT, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISERE, ROTTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-MAY, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-UZE, SAINTE-CROIX, SALLES-SOUS-BOIS, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, TAULIGNAN, UPIE, VALENCE, VALHERBASSE, VERCHENY, VINSOBRES

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cercle 3 :

ALBON, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BOUCHET, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLERIEUX, COLONZELLE, CROZES-HERMITAGE, EPINOUBE, EROME, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVAIS, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA COUCOURDE, LA ROCHE-DE-GLUN, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LE CHALON, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MONTCHENU, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, MUREILS, PARNANS, PEYRINS, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHEGUDE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-VALLIER, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, TULETTE

Article 2

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-01-00002 en date du 01/04/2022.

Article 5

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 31 mai 2022

Signé

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-20-00003

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds
d'urgence » en vue de soutenir les exploitations
agricoles les plus fragiles touchées par les
épisodes de gel d'avril 2022 dans le
département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 20 MAI 2022

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2022 dans le département de la Drôme

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,
- Vu l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation TR509494 du 15/04/2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel de début avril 2022,
- Vu l'arrêté n° 26-2021-07-19-00016 portant délégation de signature, du Préfet à la directrice, en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur,
- Vu l'arrêté n° 26-2022-03-31-00003 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT,

Considérant ce qui suit :

Entre le 1^{er} et le 4 avril 2022, plusieurs épisodes de gelées nocturnes ont impacté les cultures sur une partie du territoire de la France métropolitaine, en particulier les productions fruitières à noyaux qui pouvaient être déjà en fleurs. Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, le Premier Ministre a notamment annoncé la mise en place d'un « Fonds d'urgence ». Il vise à soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel est mis en œuvre, est mis en œuvre dans le département de la Drôme, conformément à l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation TR509494 du 15/04/2022.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 325 000 euros est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département de la Drôme. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du niveau de consommation et de la disponibilité des crédits au niveau national.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du fonds d'urgence, l'agriculteur doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- être agriculteur à titre principal
- avoir des pertes de production en fruits à noyaux supérieures à 30 %
- avoir un taux de spécialisation arboricole minimum de 30 %. (attestation comptable obligatoire)
- ne pas être au plafond des aides « de minimis » possibles pour l'exploitation

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;

Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Par ailleurs, les publics suivants feront l'objet d'une attention particulière et d'une priorisation pour l'octroi des aides :

- ratio d'endettement (attestation comptable obligatoire)
- agriculteurs installés après le 1er janvier 2019
- agriculteurs pluri-sinistrés climatiques depuis 2018.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5 000€.

Pour les exploitations ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70 % en 2021, reconnue au titre de la procédure des calamités agricoles, ou de leur contrat d'assurance, et qui seraient de nouveau affectées, l'aide pourra être portée au montant estimé nécessaire pour aider l'exploitation à faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite du plafond « de minimis » applicable.

Pour ces cas, le Préfet de Région devra valider les propositions formulées par les préfets de département et déterminer en conséquence l'allocation par départements.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Mes Démarches, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drome-aide-de-tresorerie-suite_gel_2022

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 22/05/2022. Cette date butoir est susceptible d'être repoussée si de nombreux exploitants n'ont pu déposer à temps, en particulier à cause du délai exigé par les cabinets comptables pour établir les attestations.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20 MAI 2022

La préfète de la Drôme

signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-23-00003

Arrêté portant modification AE chateau 9
conduite.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-075**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À
TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-04-03-005 du 3 avril 2022 autorisant Monsieur Guillaume SOLIGNAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école CHATEAU 9 CONDUITE », situé 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300);

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume SOLIGNAC en date du 30 novembre 2021 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit: L' établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Château 9 conduite», situé 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300), numéro d'agrément: E 18 026 0004 0 peut dispenser les formations relevant des catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3: La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités, Education Routière.

•Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Guillaume SOLIGNAC.

Fait à Valence, le 23 mai 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-19-00012

Arrêté portant renouvellement AE BEGUIN.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur Daniel BEGUIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école BEGUIN », situé 14, avenue Henri Becquerel à Saint Paul Trois Châteaux (26130);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 décembre 2021 par Monsieur Daniel BEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école BEGUIN », exploité 14, avenue Henri Becquerel à Saint Paul Trois Châteaux (26130)

Agrément n° E 16 026 0012 0

catégories B1, B

à Monsieur Daniel BEGUIN
né le 31 juillet 1953 à MOULINS SAINT HUBERT (55)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Daniel BEGUIN.

Fait à Valence, le 19 mai 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-10-00003

Arrêté portant renouvellement AE LA
LORIOLAISE.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-31-005 du 31 mai 2017 autorisant Monsieur Olivier CONTARDO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite LA LORIOLAISE», situé 53, avenue de la République à LORIOLE SUR DROME (26270);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le par Monsieur Olivier CONTARDO

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « », exploité à

Agrément n° E 07 026 0560 0

catégories B1, B

à Monsieur Olivier CONTARDO
né le 8 novembre 1966 à VALENCE (26)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à M

Fait à Valence, le 10 mai 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-06-00005

Arrêté portant renouvellement AE SAINT MARC.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-071**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-06-008 du 06 avril 2017 autorisant Monsieur Marc JOURDAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école SAINT-MARC », situé Place de l'église à PIERRELATTE (26700);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 avril 2022 par Monsieur Marc JOURDAN

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «auto-école SAINT-MARC », exploité place de l'église à PIERRELATTE (26700)

Agrément n° E 02 026 0278 0

Catégories AM, A1, A2, A, B1, B

à Monsieur Marc JOURDAN
né le 05 mars 1971 à PIERRELATTE (26)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Marc JOURDAN.

Fait à Valence, le 06 mai 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-23-00001

AIP portant extension du périmètre de la DIG
relative à la mise en place du plan d'entretien de
la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVE AU PROJET DE MISE EN PLACE DU
PLAN D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE DU BASSIN DE L'OUVÈZE 2021**

La Préfète de la Drôme

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés des Préfets de la Drôme et de Vaucluse portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-10-18-0008 en date du 18 octobre 2021, portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du Code de l'environnement relatives au projet de mise en place du plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021 ;

Vu la réflexion stratégique engagée par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, relative à la définition, la régularisation et la sécurisation de systèmes d'endiguement de classe B identifiés sur son territoire ;

Vu la demande d'extension du périmètre couvert par la déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'Eau, relatives au plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021 transmise au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 1^{er} mars 2022, par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;

Vu la réponse à la consultation du pétitionnaire, datée du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de la végétation sur les digues présentes sur ces communes est nécessaire pour procéder au diagnostic de ces ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des ouvrages de protection contre les inondations est un préalable à la procédure de classement des systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'une durée d'un an, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté valide l'extension du périmètre de la déclaration d'intérêt général, aux communes de Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Violès, Gigondas et Sarrians et autorise le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, à mettre en œuvre le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze sur une durée d'un an.

Les opérations d'entretien de la végétation autorisées par l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-10-18-0008 en date du 18 octobre 2021 sont étendues aux parcelles stipulées dans la demande d'extension transmise le 1^{er} mars 2022 par le pétitionnaire, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09). La juridiction compétente est saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Violès, Gigondas et Sarrians pour le département de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Vaucluse,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse.

Fait à Valence, le 23 mai 2022

La Préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Fait à Avignon, le 20 avril 2022

Le Préfet
Signé
Bertrand GAUME

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-25-00003

AP modifiant l'arrêté préfectoral n°
2011-151-0017 du 31 mai 2011 autorisant la
destruction d'une espèce protégée par la
communauté de communes du Diois



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-151-0017 DU 31 MAI 2011
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 autorisant la destruction d'une espèce protégée par la communauté de communes du Diois ;
VU la demande en date du 1^{er} septembre 2021, présentée par le Président de la Communauté des Communes du Diois pour modifier l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011, en application des articles R.411-10-1 et 2 du code de l'Environnement ;
VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 14 mars 2022 ;
CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 autorise à l'article 1^{er} la Communauté de communes du Diois à détruire et collecter sur les parcelles AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 208, AD 209, AD 300, AD 317, AD 394, AD 396, AD 398, BE 21, BE 22 et BE 23 de la commune de Die, puis à transporter, à stocker et à replanter sur les emprises paysagères de la zone d'activité concernée ainsi que sur ses propriétés du domaine du Martouret, parcelles F 414, F 417 et F 418, sises sur la commune de Die, des pieds et des bulbes de Tulipe sauvage ;
CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 dispose à son article 2 que les atteintes aux Tulipes sauvages sont limitées à une durée de 5 ans, sous réserve de la mise en place de mesures de gestion et de suivi toujours en cours (articles 8 et 9) ;
CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'extension de la Zone d'Activité de Cocause sur le secteur nord n'ont pas été réalisés, du fait notamment de la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques, une étude hydraulique et d'approuver l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation prévu au PLU ;
CONSIDÉRANT en conséquence, que la Communauté des Communes du Diois souhaite prolonger la durée visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 et poursuivre les actions de transplantation de Tulipes sauvages et de gestion des populations transplantées ;
CONSIDÉRANT que le périmètre de la dérogation initiale défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 n'est pas modifié ;
CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes du Diois souhaite collecter, stocker et transporter 2 000 bulbes supplémentaires présents encore sur les parcelles visées par l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 afin de les introduire dans « l'espace public paysager et de sensibilisation à la tulipe » prévu dans l'autorisation initiale (article 8) ;
CONSIDÉRANT que ces opérations permettent de réduire le nombre de bulbes de Tulipe sauvage détruits sur le périmètre défini l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 ;
CONSIDÉRANT que cette demande de modifications ne remet pas en cause la nature du projet, objet de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 ;
CONSIDÉRANT que cette demande de modifications ne remet pas en cause l'état de conservation local de l'espèce visée dans l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 ;
CONSIDÉRANT que cette demande de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;
SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 est remplacé par :
L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 est remplacé par :
L'autorisation porte sur la destruction ou la transplantation d'un nombre maximum de 29 300 pieds de Tulipe sauvage, parmi lesquels 16 700 pieds au moins doivent être transplantés.

ARTICLE 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 est remplacé par :
Les parcelles agricoles de réimplantation visées à l'article 1^{er} sont gérées pendant une période minimale de 10 ans selon les modalités suivantes :

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- implantation de céréales d'hiver, de cultures pérennes comme la luzerne ou de plantes aromatiques ou médicinales comme le lavandin ;
- travail du sol à l'automne par labour de 20 cm à 25 cm de profondeur ;
- aucun travail du sol de décembre à juin ;
- sarclage du sol après jaunissement des feuilles de tulipe, si la culture le permet ;
- fauche retardée jusqu'à la fin de la fructification de la tulipe ;
- aucune utilisation d'outils agricoles rotatifs (type cultirotor) ;
- aucune utilisation de phytosanitaires susceptible d'affecter la Tulipe sauvage.

« L'espace public paysager et de sensibilisation à la tulipe » d'une surface minimale de 3 000 m², conservé au sein de la zone d'activités, fait l'objet d'une gestion en espace vert adaptée aux exigences de la Tulipe sauvage, avec notamment l'absence de fauche pendant la période végétative et l'interdiction d'utilisation de phytosanitaires nocifs pour l'espèce.

Cet espace, constitué des parcelles BE 162, 164 et 192, bénéficie d'une transplantation de 2000 pieds de tulipes supplémentaires.

ARTICLE 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 est remplacé par :

Le bénéficiaire réalise pendant une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté un suivi biennuel (2023, 2025, 2027, 2029, 2031) de la réimplantation de la Tulipe sauvage sur les parcelles visées à l'article 1^{er}.

Il adresse chaque année un rapport succinct de ce suivi à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, à la DDT de la Drôme et au Conservatoire Botanique National Alpin.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31 mai 2011 demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au maire de la commune de Die.

La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-20-00002

Arrêté interdépartemental cadre sécheresse
38/26 fixant le cadre des mesures de gestion et
de préservation de la ressource en eau en
période de sécheresse sur le bassin de gestion de
Bièvre-Liers-Valloire



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du

fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale.

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--	--

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

u le décret du 9 mai 2018 nommant M GAUME, préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usagers et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que ce nouvel arrêté cadre interdépartemental doit être élaboré pour la gestion de l'étiage dès la saison 2022, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, les éléments des arrêtés cadres antérieurs constituant un point de départ ;

Considérant que les arrêtés cadres préfectoraux antérieurs du Vaucluse du 15 juillet 2019 et des Hautes-Alpes du 17 juillet 2019 nécessitent d'être abrogés pour la gestion de l'étiage 2022 et que celui de la Drôme du 20 avril 2021 doit être modifié, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les bassins versants du Lez Provençal-Lauzon et de l'Ouvèze Provençale sont concernés par les départements de la Drôme et du Vaucluse et que le bassin versant de l'Éygues est concerné par les départements de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes justifiant de disposer de mesures coordonnées ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme du 10 janvier 2022 d'appliquer des adaptations des mesures de restrictions de l'usage de l'eau sur certains types de cultures,

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél. : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

DDT des Hautes-Alpes
3, place du Champsaur - BP50026
05 001 GAP Cedex
Tél. 04 92 40 35 00
Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr
www.hautes-alpes.gouv.fr

Considérant que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise,
Considérant la liste proposée par la chambre d'agriculture de Vaucluse concerne un nombre limité culture : semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeune plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,
Considérant le faible volume d'eau engagé pour l'irrigation de ces cultures au niveau de chaque zone de gestion,
Considérant la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés pour l'irrigation de ces cultures,
Considérant le fort intérêt en matière de capacité productive de ces cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale,
Considérant que la surface agricole utile (SAU) concerné par ces cultures est inférieur à 10 % de la SAU irriguée pour chaque zone de gestion,
Considérant les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN de la Drôme du 14 décembre 2021, de celle du Vaucluse du 13 janvier 2022 et de la consultation de la MISEN des Hautes-Alpes du 4 février 2022 au 1^{er} mars 2022 ;
Considérant les avis exprimés par les membres du comité « ressources en eau » de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes lors de la consultation réalisée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 ;
Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur les sites internet des préfectures de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;
Sur la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet sur les bassins concernés de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E) ;
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4) ;
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources ;
- fixer la composition du comité départemental « ressources en eau ».

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée.

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné un préfet coordonnateur pour les bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée. Le préfet désigné est chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les départements concernés.

Régions concernées	bassins	Départements concernés	Département du préfet coordonnateur
ARA et PACA*	Lez Provençal – Lauzon	Drôme, Vaucluse	Drôme
ARA et PACA*	l'Ægyues	Drôme, Vaucluse, Hautes-Alpes	Drôme
ARA et PACA*	Ouvèze Provençale	Drôme, Vaucluse	Vaucluse

* *Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur*

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon, de l'Ægyues et de l'Ouvèze Provençale. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

Ressources en eau concernée :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
 - Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Sur leurs zones de gestion respectives, les préfets coordinateurs assurent, l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Chaque zone de gestion possède son propre comité « ressources en eau » dont les membres sont listés ci-après. Les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Éygues sont présidés par le Préfet de la Drôme. Le comité « ressources en eau » interdépartemental de l'Ouvèze Provençale est présidé par le Préfet du Vaucluse. Les comités départementaux sont composés à partir des services, institutions et représentants, listés ci-dessous (annexe 7) :

Services de l'État et de ses Établissements Publics du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Préfecture,
- Directions Départementales des Territoires (DDT),
- Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),
- Directions Départementales de la Sécurité Publique (DDSP),
- Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Agences Régionales de Santé (ARS),
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Offices Français de la Biodiversité (OFB),
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée,
- Offices Nationales de Forêts,

Collectivités du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Conseils Départementaux,
- Associations des Maires,

Structure de la gestion de la ressource en eau :

- Commission Locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lez
- Syndicats de gestion des milieux aquatiques
- Syndicats d'eau potable,

Représentants des usagers du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Chambres d'Agriculture,
- Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Chambres des Métiers,
- Fédérations Départementales de pêche,
- L'organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles (OUGC84),
- organisations agricoles
- Associations agréées au titre du code de l'environnement
- Associations de défense des consommateurs,

Les comités « ressources en eau » se réunissent a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance est organisée en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.
- une séance est organisée en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

Les trois comités « ressources en eau » propre à chacune des zones de gestion, sont organisés simultanément entre la Drôme et le Vaucluse. Une visioconférence est mise en œuvre entre les 3 départements concernés par ces bassins interdépartementaux. Ces 3 comités se tiennent si possible le même jour que les comités départementaux, préalablement à ces derniers et sont présidés par le Préfet coordinateur correspondant.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers sont réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité « ressources en eau », compétent pour cette zone, est consulté, en présentiel sauf impossibilité avérée pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Le préfet de la Drôme est en charge de consulter les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Éygues.

Le Préfet du Vaucluse est en charge de consulter le comité « ressources en eau » interdépartemental de l'Ouvèze Provençale.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau, la consultation dématérialisée est à privilégier.

Il est alors transmis aux membres du comité « ressources en eau », une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, humidité des sols,

état des retenues, prélèvements...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige

Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

En l'absence d'avis défavorables majoritaires et/ou d'informations complémentaires pouvant amener à revoir l'évaluation de la situation, le Préfet coordinateur acte comme favorable la proposition mise en consultation et en informe l'ensemble des préfets concernés.

Chaque préfet de département concerné, prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental et en assure la communication. Sur une même zone de gestion, le délai de signature entre l'arrêté proposé par le Préfet coordinateur et par les autres Préfets concernés ne peut excéder 8 jours.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définies 3 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion. Sur ces trois zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Chaque zone de gestion est sous-découpée en zones d'alerte départementales définies par les limites départementales :

Zones de gestion	Zones d'alerte départementales
Lez Provençal – Lauzon	Lez-Lauzon – partie 26 Lez-Lauzon – partie 84
l'Æygues	Æygues – partie 05 Æygues – partie 26 Æygues – partie 84
Ouvèze Provençale	Ouvèze Provençale – partie 26 Ouvèze Provençale – partie 84

La liste d'appartenance des communes aux zones de gestion est jointe en annexe 3.

Article 6 : Critères d'appréciation et valeurs guide :

Le comité « ressources en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance de l'évolution de la situation.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations du réseau ONDE : eaux superficielles
- Stations pluviométriques : eaux superficielles et eaux souterraines
- Stations pédologique : eaux souterraines

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence pour les niveaux piézométriques et de débit, les références de seuils de déclenchement de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et crise pour les quatre niveaux d'alertes sont fournies dans l'annexe 5 pour les débits et annexe 6 pour les eaux souterraines.

• Données de débit des cours des d'eau :

Selon les bassins et les stations de référence tels que définis dans l'annexe 5 les mesures de débits seront réalisées principalement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes services (DREAL AURA) service hydrométrie. Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

Pour le Bassin Versant du Lez les données sont produites par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://www.smbvl.fr/le-bassin-versant/reseau-alerte>

En complément, des mesures de débits (jaugeages) seront réalisées sur site selon les besoins et l'état de la ressource en eau.

• Données piézométriques :

– Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.ades.eaufrance.fr>

– Département de la Drôme

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données compléteront les autres données piézométriques du territoire,

– Chambre d'agriculture de Vaucluse / DDT 84

En complément, des mesures piézométriques sont réalisées par la chambre d'agriculture de Vaucluse sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 84, avec une fréquence minimale mensuelle, puis bimensuel de juin à septembre.

• Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour des cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois.
- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services OFB, sur l'ensemble des stations ou une partie sur un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr>

• Données pluviométriques :

L'antenne départementale de la Drôme de Météo-France et le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie (CRIIAM-Sud) fourniront au comité « ressource en eau » les données pluviométriques .

Pour les données issues du CRIIAM-Sud, les données pluviométriques par station de mesures sont à minima mensuelles puis hebdomadaires de mi-mars à fin octobre avec une cartographie bimensuelle de la pluviométrie sur le Vaucluse de mars à octobre.

Le suivi des seuils pluviométriques hivernal et de printemps sont actualisés pour chacun des 3 bassins selon la même fréquence que le suivi pluviométrique.

• Données pédologiques :

Suivi du pourcentage de reconstitution de la réserve en eau utile du sol sur un horizon de 0 à 100 cm de profondeur réalisé par CRIIAM-Sud sur une station située sur la commune de Piolenc. Ce suivi servira de référence pour les 3 bassins

• Données complémentaires :

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiel pour évaluer la situation des ressources en eaux.

• Identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole » :

dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique un suivi spécifique sera réalisé auprès de la profession agricole et des services concernées afin d'identifier l'impact sur le secteur agricole » en période de sécheresse .

Article 7 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les annexes 5 et 6. Il est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : la mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 8 : Conditions harmonisées de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement repose sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 7 motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée. La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des zones de gestion reposent en partie sur les valeurs seuils définies dans les annexes 5 et 6 et le tableau figurant en page 12 du présent arrêté.

Les conditions harmonisées de déclenchement du franchissement d'un seuil (débit ou niveau piézométrique), à prendre en compte a minima, sont précisées ci-dessous.

Franchissement de seuil à la baisse : Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours consécutifs par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Franchissement de seuil à la hausse : Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

	Analyse générale	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	<p>Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte renforcée	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche.</p> <p>Tension sur les réseaux d'eau potable.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation de Crise	<p>Aggravation marquée du déficit pluviométrique.</p> <p>Pénurie d'eau potable.</p>	<p>Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables. Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique. Ces mesures sont identiques sur les trois zones de gestion du présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 1, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^e du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 12 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 13 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes pour le département du Vaucluse et Grenoble pour les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque préfet de département concerné ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture du département concerné pendant toute la période de restriction : <http://www.drome.gouv.fr/>, <http://www.vaucluse.gouv.fr/> ou <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>.

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau.

Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC84, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 16 : Abrogation

Les dispositions relatives aux bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale de l'arrêté-cadre n°26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des collines sont abrogées.

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 applicable dans le département des Hautes-Alpes actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 pour le bassin de l'Éygues est abrogé.

Article 17 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse;
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,

Fait à AVIGNON, le
Le Préfet,

Fait à GAP, le
La Préfète,

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-19-00011

Arrêté parts respectives femmes-hommes CAPD
signé

DIPER
 Réf N° 2022-01
 Affaire suivie par : Christelle CHARERAS
 Tél : 04 75 82 35 03
 Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
 DSDEN de la Drôme
 Place Louis le Cardonnell BP 1011
 26015 Valence Cedex

Arrêté n° 2022-07 du 19 mai 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de la Drôme

L'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Drôme ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles	2829	2407	422	85,1	14,9	10	10

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.


 Pascal Clément

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-20-00004

arrete portant subdelegation de signature SMEP

ARRETE CABINET N° 2022-11 - 07-2022-05-20-00012
portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion
des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat (SMEP 1D)

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-14 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant modification de la composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

Vu l'arrêté rectoral n° 2022-19 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA-DASEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré privé entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 18 mai 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à madame Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIOU, cheffe du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-18 du 1^{er} septembre 2021. Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Article 3 : la Secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 20 mai 2022

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche


Patrice GROS

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-18-00012

Convention SEM signée

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspecteur académique - Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

2/3

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à la préfète de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information de la préfète de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée à la préfète de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 mai 2022

L'inspecteur d'académie -
DASEN de la Drôme
Délégué

Pascal CLEMENT

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, délégué

Frédéric BABLON

Pour approbation :

La Préfète du département de la Drôme : Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-25-00002

AP signé agrément type D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU 25 MAI 2022 PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE POUR
AIDES ACTIONS INTERNATIONALES POMPIERS (AAIP)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande d'agrément de sécurité civile pour des missions de type D de l'association AAIP en date du 09 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice du Cabinet de la préfète de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : AAIP est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
« Départemental »	Département	D : Dispositifs prévisionnels de secours - D-DPS-PE à GE

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : La préfète du département de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 25 mai 2022

pour la préfète, et par délégation

la directrice de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-31-00006

Arrêté préfectoral autorisant le "35ème Rallye
des Écureuils Drôme Provençale"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant
le « 35^{ème} Rallye des Écureuils Drôme Provençale »
entre le 10 et le 12 juin 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté de circulation n° DRT – DD221214AT de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU le dossier présenté par monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, représentant l'« ASA Montélimar », pour l'organisation du « Rallye National Écureuil Drôme Provençale » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'avis favorable de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU les autorisations de passage des maires des communes de Vesc, Comps, Rochefort-en-Valdaine, Salles-sous-Bois, Marsanne, La Roche-de-Grane, de la Répara-Auriples, Allan, Montjoyer et Autichamp ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 12 mai 2022 ;

VU les avis favorables du commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les observations des maires des communes de Montjoyer et d'Allan ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la convention de secours avec la protection civile assurant le dispositif de secours ;

VU l'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, représentant l'« ASA Montélimar », est autorisé à organiser le « 35^{ème} Rallye National Écureuil Drôme Provençale », du 10 au 12 juin 2022.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Quatre rallyes automobiles sont organisés :

- le 35^{ème} rallye national Écureuil Drôme Provençale ;
- le 13^{ème} rallye des véhicules historiques de compétition ;
- le 10^{ème} rallye de véhicules historiques de régularité sportives ;
- le 1^{er} rallye de voitures à énergies nouvelles de régularité sportives.

Les départs auront lieu à Montélimar.

- Départ : 10 juin 2022 à 14h00 ;

- Arrivée : 12 juin 2022 à 01h00.

Le nombre de participants est estimé à 175.

Les communes traversées par la manifestation sont : Vesc, Comps, Rochefort-en-Valdaine, Salles-sous-Bois, Marsanne, La Roche-sur-Grane, La Répara-Auriples, Allan, Autichamp, Bourdeaux, Dieulefit, La Bégude-de-Mazenc, Marsanne et Montjoyer ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les organisateurs doivent mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Vingt véhicules d'accompagnement sont déclarés par l'organisateur.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur les parcours de liaison et les parcours de régularité. Lors des étapes spéciales, les routes empruntées sont privatisées.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr.

ARTICLE 5 : LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat - du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;

- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course ;
- en cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus ;
- lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement ; implantation de structures temporaires).

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

L'organisateur devra être en mesure de contenir le public dans les zones qui lui sont dédiées, telles que communiquées au dossier.

Protection de l'environnement :

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Une vigilance particulière doit être portée lors de la traversée du site Natura 2000 FR8201692 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie ».

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;
- interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,

ARTICLE 9 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

la présidente du Conseil départemental, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le colonel, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 31 mai 2022

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet
signé
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-25-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et
de leurs remplaçants du 1er tour de l'élection
des députés à l'Assemblée nationale le 12 juin
2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MAI 2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ET DE LEURS REMPLAÇANTS
DU 1^{ER} TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 101 du Code Électoral ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leurs remplaçants dont les candidatures ont été régulièrement enregistrées et tel qu'il résulte du tirage au sort prévu par l'article R. 28 du Code Electoral, pour le premier tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le dimanche 12 juin 2022, est fixée, par circonscription, dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 mai 2022

La Préfète,

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol
à basse altitude d'un hélicoptère pour la
retransmission télévisée du Critérium du
Dauphiné le 10 juin 2022

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-
de survol en hélicoptère à basse altitude à la société « HGB FRANCE »
pour la retransmission télévisée de la course cycliste du « Critérium du Dauphiné »
le 10 juin 2022**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

VU la demande la demande d'autorisation de survol à basse altitude présentée par la société HBG France, reçue en préfecture le 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 31 mai 2022 et son annexe technique ;

ARRÊTE

Article 1

La société HBG France, sise 19 Rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE, est autorisée à survoler des agglomérations et des rassemblements de personnes, à basse altitude, par hélicoptère, pour la retransmission télévisée de la 6ème étape du Critérium du Dauphiné, le 10 juin 2022.

Article 2

Cette autorisation ne permet pas d'effectuer des survols au-dessus des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO.

Article 3

Les équipages devront respecter les conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (voir l'annexe).

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. **04.72.84.96.16**), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

Article 5

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société RTE.

à Valence, le 1^{er} juin 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de cabinet
signé
Delphine GRAIL-DUMAS

Copie : Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est
Direction zonale de la police aux frontières sud-est

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) :

La hauteur minimale accordée est fixée à **500 FT/AGL**.

Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent

avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des opérations de vote
de Montélimar instituée dans le cadre de
l'élection des députés à l'Assemblée nationale
(12 et 19 juin 2022)



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Elections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 MAI 2022 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE MONTELMAR INSTITUÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 ET 19 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du Code Electoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de contrôle des opérations de vote instituée sur la commune de Montélimar dans le cadre de l'élection 2022 des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) est constituée comme suit :

1^{er} tour : 12 juin 2022

Président	Mme Caroline BLACHIER, vice-présidente
Membre	Maître Virginie LAURENT, huissier de justice
Membre	M. Daniel DETRAYE

2^e tour : 19 juin 2022

Président	Mme Clémentine FRANCÈS, juge des enfants
Membre	Maître Virginie LAURENT, huissier de justice
Membre	M. Daniel DETRAYE

Article 2 : Cette commission est chargée :

- de vérifier la régularité :
 - de la composition des bureaux de vote ;
 - des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de dénombrement des suffrages ;
- et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 : La commission a son siège au Tribunal de Proximité de Montélimar – Place Emile Loubet – 26200 MONTELMAR

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet et Madame la Présidente de la commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Fait à Valence, le 30 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de Romans-sur-Isère instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 MAI 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE ROMANS-SUR-ISÈRE INSTITUÉE
DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 ET 19 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du Code Electoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de contrôle des opérations de vote instituée sur la commune de Romans-sur-Isère dans le cadre de l'élection 2022 des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) est constituée comme suit :

1^{er} tour : 12 juin 2022

Président	M. André LIEGEON , vice-président
Membre	M. Guy SENS, magistrat honoraire
Membre	M. Philippe LYON

2^e tour : 19 juin 2022

Président	Mme Eliane RICHIERO , vice-présidente chargée de l'instruction
Membre	M. Yacine AGOUDJIL, juge de l'application des peines
Membre	M. Philippe LYON

Article 2 : Cette commission est chargée :

- de vérifier la régularité :
 - de la composition des bureaux de vote ;
 - des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de dénombrement des suffrages ;
- et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 : La commission a son siège au Tribunal de Proximité de Romans-sur-Isère – Place Jules Nadi – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet et Madame la Présidente de la commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Fait à Valence, le 30 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de Valence instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 MAI 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE VALENCE INSTITUÉE DANS LE
CADRE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 ET 19 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du Code Electoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de contrôle des opérations de vote instituée sur la commune de Valence dans le cadre de l'élection 2022 des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) est constituée comme suit :

1^{er} tour : 12 juin 2022

Président	Mme Sophie BERGOUIGNOUS, vice-présidente chargée du Tribunal pour enfants
Membre	Mme Doriane SERRIÈRES, juge des enfants
Membre	Mme Camille HASARD

2^e tour : 19 juin 2022

Président	M. Romain BOESCH, juge de l'application des peines
Membre	Maître Anthony FLORENT, avocat
Membre	Mme Camille HASARD

Article 2 : Cette commission est chargée :

– de vérifier la régularité :

- de la composition des bureaux de vote ;
- des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de dénombrement des suffrages ;

– et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 : La commission a son siège au Tribunal judiciaire de Valence – 2, place du Palais – 26000 VALENCE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet et Madame la Présidente de la commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Fait à Valence, le 30 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-01-00002

AIP portant modification des statuts du SM de
conservation et de surveillance des Dignes Loriol
- le Pouzin (article 5)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté inter-préfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin
(Article 5)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté n°5076 du 5 décembre 1995 portant création du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin modifié par l'arrêté 26-2021-10-29-00001 du 29 octobre 2021 ;
VU la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin approuve les modifications de l'article 5 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (4 mai 2022) et de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (19 avril 2022) se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;
Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;
Sur proposition de Mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La modification de l'article 5 des statuts du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin est autorisée comme suit :

« *Le siège est situé au 3 bis Grande Rue, 26 270 Loriol sur Drôme.*

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat ».

Un exemplaire de statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin, à Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat des Dignes Loriol – Le Pouzin, Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 1^{er} juin 2022

La Préfète de la Drôme
Par délégation,
La Secrétaire Générale

MARIE ARGOUARC'H

Le Préfet de l'Ardèche
Par délégation
La Secrétaire Générale

ISABELLE ARRIGHI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE
PRELEVEMENT
ET DE DERIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN
VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION
PAR UN RESEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DU CLOS DES
SAUTARAUX DE LA COMMUNE DE LA CHARCE

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU 30 MAI 2022
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT
ET DE DERIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX
CODE BSS 08685X0107/HY
DE LA COMMUNE DE LA CHARCE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme –
Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à
R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à
R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-
7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 juillet 2019,

Vu les délibérations de la commune de La Charce du 16 janvier 2016 et du 29 février 2020,

Vu l'avis de la DREAL unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche du 21 octobre 2020,

Vu l'avis de la DDT de la Drôme du 12 janvier 2021,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en conformité du Clos des Sautaraux sis commune de La Charce,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus, en mairie de La Charce,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 août 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de La Charce en date du 25 février 2022 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 avril 2022,

Considérant que le captage du Clos des Sautaraux est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Charce :

- au titre de la régularisation, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Clos des Sautaraux, sis sur la commune de La Charce ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de La Charce est autorisée à prélever et dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Clos des Sautaraux en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les installations de captage du Clos des Sautaraux se situent au lieu-dit éponyme à environ 1 km au sud-ouest du chef-lieu de la commune de La Charce, sur les parcelles cadastrées n° 647 et 649 de la section B.

Le captage est enregistré dans la base du sous-sol au code BSS 08685X0107/HY.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont X = 894 436 ; Y = 6 376 747 et Z = 702 m.

Le captage du Clos des Sautaraux est composé d'un seul ouvrage visible sur le terrain. Il s'agit d'une chambre en béton semi-enterrée. De forme carrée, elle possède pour dimensions intérieures exactes : 1,53 m x 1,53 m et une hauteur de 1,8 mètres sous dalle, à laquelle s'ajoute la hauteur du « puits » d'accès de 0,7 m. L'ensemble est assis sur une semelle béton. Le puits d'accès émerge du sol d'une hauteur de 0,4 m. Un capot étanche de type « Foug » avec cheminée d'aération surmonte l'ouvrage et permet son accès sommital, où l'on peut découvrir :

- des échelons de descente en aluminium (6 barreaux), scellés à la paroi, permettant de prendre pied dans un bac pieds-secs doté d'une grille de fond.

- un deuxième bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange (PVC 50mm). Les eaux émergent d'un drain unique en ciment de 250 mm de diamètre.

-un troisième bassin de départ de la distribution, également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange (PVC 100 mm). La conduite de distribution principale, de diamètre 63 mm, est équipée d'une crépine. La canalisation de vidange se déverse en contrebas de la chambre et de la piste d'accès (absence de clapet anti-intrusion). Cette canalisation, lorsqu'il y a du trop-plein au captage, alimente un abreuvoir. Enfin, toujours dans le troisième bac, une conduite de distribution secondaire (PEHD 20 mm avec crépine) offre un droit d'eau privé (raccordement à un robinet alimentant un petit abreuvoir placé sous la piste, à proximité de celui alimenté par le trop-plein).

L'ensemble est dans un bon état général.

Travaux à réaliser :

- Pose d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'exutoire de la canalisation ciment assurant la vidange de l'ouvrage captant

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de prélèvement

La source du Clos des Sautaroux émerge à la base du versant nord de la Montagne Saint-Romans, d'altitude maximale 1341 m NGF et d'extension est-ouest, en bordure ouest du Serre Épervière.

La source collecte les eaux souterraines circulant dans les éboulis et une partie des calcaires fissurés (voire fracturés), dont l'écoulement se trouve bloqué à proximité du substratum marneux (ou d'un niveau de marnes suffisamment épais).

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Clos des Sautaroux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités éventuellement dues sont à la charge de la commune de La Charce.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la personne responsable de la production et distribution de l'eau en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Charce soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres

de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

IV. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

V. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1450 m² environ aux dépens des parcelles n° 647 et n°649 de la section B1 de la commune de La Charce.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient à la commune de La Charce qui le garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants. Le grillage est régulièrement surveillé et remis en état si besoin ; la clôture dispose d'un portail fermant à clé ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit, l'écobuage et l'usage de produits phytosanitaires interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 20 ha environ sur la commune de La Charce. Il englobe l'étendue du bassin versant de la source et recouvre une zone composée de terrains privés, principalement recouverts de forêt/maquis mixte de pins et de feuillus mais aussi de quelques parcelles en noyers, lavande et prairie.

Compte tenu de la vulnérabilité élevée de l'ensemble du PPR aux contaminations de surface, à l'intérieur de cette zone **sont interdits** :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- Les forages, puits ou captages de source autres que ceux associés à la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'ouverture (et l'exploitation) de carrières et plus généralement de fouilles, quelle que soit leur profondeur, ainsi que le remblaiement et l'exhaussement de sol ; ces aménagements étant susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- L'ouverture de nouveaux chemins est interdite. Si l'exploitation de la forêt le nécessite, de nouveaux chemins sont créés dans le respect des prescriptions du guide du Centre National de la Propriété forestière « protéger et valoriser l'eau forestière » de 2014 et après avis favorable de Monsieur le Maire (cf 6.1 I).
- La modification du tracé des écoulements de surface, fossés et rigoles.
- La suppression des prairies permanentes, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées qui permettent notamment de stabiliser les éboulis.
- Le dessouchage et les coupes à blanc des surfaces boisées. Le dessouchage des arbres fruitiers (dont noyers) est toléré sous réserve qu'il soit fractionné en tranches d'une surface maximale de 1 000 m² avec observation d'un délai d'une semaine (7 jours) entre deux tranches. Cette prescription permet de limiter la turbidité de l'eau captée.
- La création de cimetières.
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, pesticides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- Les constructions et les installations de toute nature y compris à destination agricole ou d'élevage, dont les abris temporaires pour le bétail.
- Le pacage avec points d'eau, d'alimentation ou tout aménagement favorisant le regroupement du bétail et ne permettant pas le maintien du couvert végétal.
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement, d'agrainage, souilles artificielles...) et les parcs à gibier.
- L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.
- Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs.
- La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants droit.
- L'épandage de boues de toute nature, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles et fumier.
- Le stockage d'engrais de synthèse ou organiques, y compris lisier, fumier, compost et tout dépôt de bout de champ.
- L'emploi et le stockage d'herbicides, agricoles et non agricoles.
- L'emploi et le stockage des autres molécules de synthèse de produits phytosanitaires (hors herbicides), agricoles et non agricoles. Seul l'emploi des molécules (hors herbicides) non retrouvées dans le contrôle sanitaire est toléré.
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage des pulvérisateurs, la vidange des fonds de cuve et le lavage du matériel.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité et l'écoulement des eaux souterraines captées.

L'épandage de compost de déchets verts et compost de fumiers stabilisés pendant plus de 3 mois et hygiénisés est toléré.

Un travail du sol parallèle aux courbes de niveau est privilégié.

Article 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol:

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité bactériologique présente de rares contaminations de faible niveau. Lors de la mise en place d'une filière de désinfection, le cas échéant, la commune dépose un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'autorité sanitaire peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la commune de La Charce veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station (le cas échéant). Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

La commune de La Charce inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de La Charce prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de La Charce doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14: Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès - Servitudes de passage

L'accès au captage du Clos des Sautaraux s'effectue à partir d'une piste non goudronnée. Cette piste traverse ponctuellement des parcelles privées cadastrée figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.b).

Il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et à son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de la Charce, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de La Charce pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de La Charce. La mairie de La Charce délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de La Charce transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de La Charce, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 mai 2022,
La Préfète
Par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes :

- Annexe I. a : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexe I.b : plan parcellaire (chemin d'accès)
- Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès)

Les annexes sont disponibles :

- en mairie de La CHARCE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00007

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de VALDROME
des 12 et 19 juin 2022 (1er et 2ème tour)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION
MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE VALDROME
DES 12 ET 19 JUIN 2022 (1^{ER} ET 2^{ÈME} TOUR)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-28-00010 en date du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de VALDROME en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux (12 et 19 juin 2022) ;

VU les instructions ministérielles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidatures, pour le 1^{er} tour de scrutin (12 juin 2022), et en cas de besoin, pour le second tour (19 juin 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de VALDROME, sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de Valdrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est communiqué pour affichage dans le bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Die, le 30 mai 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

Commune de VALDROME

Liste des candidatures au 1^{er} et 2^{ème} tour (12 et 19 juin 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire

nombre de conseillers municipaux à élire : 5

NOM	Prénom	Nationalité
ALLARD	Karine	FR
FOUGÈRES	Sylvie	FR
LIOTARD	Gaël	FR
NAULIN	Claude	FR
PEILLOUD	Catherine	FR
PELLISTRANDI	Christiane	FR
PETITPIERRE	Béatrice	FR

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-02-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune d'Espenel en vue de
l'élection de quatre conseillers municipaux (24 et
31 juillet 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE
D'ESPENEL EN VUE DE L'ÉLECTION DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX
(24 ET 31 JUILLET 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Électoral et notamment son article L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122- 8 qui dispose qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU la démission de Monsieur Christian MATHIEU, de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal, acceptée par Madame la Préfète le 29 octobre 2021

VU la démission de Madame Marie-Christine FLANDRIN, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 20 novembre 2021) ;

VU la démission de Monsieur Pascal PRADIER, conseiller municipal (courrier reçu en mairie le 24 mai 2022) ;

VU la démission de Monsieur Jacques BONNET, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée par Madame la Préfète le 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune d'ESPENEL en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, afin que le conseil municipal soit au complet ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune d'ESPENEL sont convoqués le dimanche 24 juillet 2022 et éventuellement pour un second tour de scrutin, le dimanche 31 juillet 2022 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

.../...

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune d'ESPENEL inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.
Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 17 juin 2022 - 24 h00.

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 30 juin et le dimanche 3 juillet 2022 et sera extraite du Répertoire Electoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidature :

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire. Le CERFA de déclaration n°14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la **Sous-Préfecture de Die, Place de la République, 26 150 DIE.**
Il est possible, et conseillé, de prendre rendez-vous en téléphonant au 04 26 52 65 76.

Premier tour

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 22 au 30 juin 2022 aux créneaux suivants :

- le mercredi 22 juin et le jeudi 23 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 24 juin 2022 de 8 h 30 à 12 h ;
- du lundi 27 juin au mercredi 29 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 30 juin de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h ;

Second tour

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Die seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 25 juillet 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mardi 26 juillet 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures le matin et sera clos à 18 heures.

Le dépouillement sera fait immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
.../....

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame la 1ère Adjointe de la commune d'Espenel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme
- publié et affiché dans la commune d'Espenel six semaines au moins avant le scrutin, soit au plus tard le 10 juin 2022.

Fait à Die, le 2 juin 2022

La Sous-Préfète de Die

- signé -

Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00009

AP autorisant la manifestation sportive
dénommée "8ème Montée historique Col
Saint-Jean Drôme Provençale" les samedi 2 et
dimanche 3 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- 05-30- DU 30 MAI 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **8ème Montée historique Col Saint-Jean Drôme Provençale** »
organisée par l'association « Phocea Productions »
les **samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel VIGNAL, organisateur au sein de l'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable, La Gavotte – 13170 Les Pennes Mirabeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 8ème Montée historique Col Saint-Jean Drôme Provençale » les **samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022** ;
- VU** les avis favorables des Maires de Eygalayes et Laborel, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 12 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° DRT – DD221181AT en date du 13 mai 2022 de la présidente du conseil départemental de la Drôme règlementant la circulation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel VIGNAL, responsable au sein de l'association « Phocea Productions » sise 43, chemin Moulin du Diable, La Gavotte – 13170 Les Penns Mirabeau, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 8ème Montée Historique Col Saint-Jean Drôme Provençale », les samedi 2 juillet 2022, de 13 h 30 à 18 heures et dimanche 3 juillet 2022, de 9 heures à 18 heures, sur le territoire de Eygalayes et Laborel.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances

➤

- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

➤ Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

➤ Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Compte-tenu de la sensibilité de la végétation aux incendies en cette période de l'année, une vigilance particulière doit être observée.

Le numéro du responsable de sécurité devra rester disponible en cas de besoin.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres, des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

La sensibilité du site Natura 2000 se situe au niveau du col Saint-Jean où un piétinement des habitats communautaires serait dommageable.

Il est préconisé une forte vigilance quant au positionnement des stands et du publics afin d'éviter d'empiéter dans le périmètre du site. Il faut également veiller à ce que les véhicules stationnent bien sur la voirie et non sur les pelouses.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires de Eygalayes et Laborel, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 30 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00010

AP autorisant la manifestation sportive
dénommée "Montée historique de
Saint-Restitut" le dimanche 21 août 2022



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- 05-30- DU 30 MAI 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **Montée historique de Saint-Restitut** »
organisée par l'association « Team Saint-Montanais »
le dimanche 21 août 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick PAILLOT, organisateur au sein de l'association « Team Saint-Montanais » sise 1031, chemin de Viresac, 07220 SAINT-MONTAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Montée historique de Saint-Restitut » le **dimanche 21 août 2022** ;
- VU** les avis favorables de la maire de Saint-Restitut, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 12 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° DRT – DD2211205AT en date du 13 mai 2022 de la présidente du conseil départemental de la Drôme règlementant la circulation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick PAILLOT, responsable au sein de l'association « Team Saint-Montanais » sise 1031, chemin de Viresac – 07220 SAINT-MONTAN, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« Montée historique de Saint-Restitut », le dimanche 21 août 2022, de 8 heures à 19 heures, sur le territoire de la commune de Saint-Restitut.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances

- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

➤ Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

➤ Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres, des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Il est demandé aux organisateurs et participants d'avoir une vigilance particulière sur la pollution par hydrocarbure et une gestion des déchets maîtrisée, notamment pour ceux laissés sur la chaussée et au abords du site Natura 2000 FR8201676 des « Sables du Tricastin ».

Ces précautions permettent à cette manifestation motorisée de réduire l'impact sur la préservation des espaces naturels et des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, la maire de Saint-Restitut, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 30 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-30-00006

AP fixant la liste des candidats pour la commune
de Le Poët Laval en vue du premier tour de
scrutin des élections municipales partielles
complémentaires du 12 juin 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Pôle Collectivités Locales

Elections

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-05-30- EN DATE DU 30 MAI 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE LE POËT-LAVAL EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
LE 12 JUIN 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-28-00009 en date du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Le Poët-Laval en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 12 et 19 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de Le Poët-Laval sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Le Poët-Laval sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Le Poët-Laval

Fait à Nyons, le 30 mai 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

Avenue de Venterol – BP 100
26220 NYONS Cédex 01
Tél : 04 26 52 65 40
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-24-00002

AP Derogation bruit travaux SNCF - 24.05.2022

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTE N° 2015183-0024 DU 2 JUILLET 2015
RÉGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE VOIES FERREES SUR
LA LIGNE FERROVIAIRE 908 000 RELIANT VALENCE À MOIRANS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.571-50 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme –
Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, et notamment son article 5 qui prévoit que «des dérogations aux horaires fixés peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel» ;

Vu la consultation des mairies de VALENCE, BOURG-LES-VALENCE, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, ALIXAN, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, ROMANS-SUR-ISERE ET SAINT-PAUL-LES-ROMANS réalisée du 11 au 20 mai 2022 ;

Considérant la demande de dérogation formulée par SNCF RESEAU le 19 avril 2022 et modifiée le 12 mai 2022 pour des travaux de renouvellement des voies ferrées de la ligne 908000 entre VALENCE et SAINT-PAUL-LES-ROMANS du

- 30 mai au 22 juillet 2022 pour les travaux préparatoires ;
- 31 octobre au 23 décembre 2022 pour les travaux principaux ;

Considérant que les travaux se dérouleront de nuit entre 21h50 et 5h20 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la sécurité des voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

SNCF RESEAU est autorisé, à titre dérogatoire, à réaliser des travaux potentiellement bruyants, en dehors des horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme, sur la ligne ferroviaire 908000 entre les commune de VALENCE et de SAINT-PAUL-LES-ROMANS entre 21h50 et 5h20 du 30 mai au 22 juillet 2022 et du 31 octobre au 23 décembre 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, SNCF RESEAU informera les riverains par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48 heures avant le début des travaux.

De plus, SNCF RESEAU procédera à une information des riverains par une diffusion de flyers d'information. Une boîte vocale sera également mise à disposition des personnes désirant des informations sur le chantier au 08 00 94 29 84 (prix d'un appel local).

Article 3:

SNCF RESEAU devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pour les riverains.

Les émissions sonores émises devront respecter les émergences fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées.

Articles 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification et de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 :

Madame la Préfète de la Drôme, Madame le Maire de BOURG-LES-VALENCE, Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISERE, Monsieur le Maire de VALENCE, Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, Monsieur le Maire d'ALIXAN, Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, Monsieur la Maire de SAINT-PAUL-LES-ROMANS, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 24 mai 2022

P/La Préfète
La secrétaire générale

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-30-00013

AP la Charce - Captage clos Sautaraux

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT
ET DE DERIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX
CODE BSS 08685X0107/HY
DE LA COMMUNE DE LA CHARCE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme –
Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à
R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à
R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-
7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 juillet 2019,

Vu les délibérations de la commune de La Charce du 16 janvier 2016 et du 29 février 2020,

Vu l'avis de la DREAL unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche du 21 octobre 2020,

Vu l'avis de la DDT de la Drôme du 12 janvier 2021,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en conformité du Clos des Sautaroux sis commune de La Charce,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus, en mairie de La Charce,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 août 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de La Charce en date du 25 février 2022 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 avril 2022,

Considérant que le captage du Clos des Sautaroux est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Charce :

- au titre de la régularisation, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Clos des Sautaraux, sis sur la commune de La Charce ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de La Charce est autorisée à prélever et dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Clos des Sautaraux en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les installations de captage du Clos des Sautaraux se situent au lieu-dit éponyme à environ 1 km au sud-ouest du chef-lieu de la commune de La Charce, sur les parcelles cadastrées n° 647 et 649 de la section B.

Le captage est enregistré dans la base du sous-sol au code BSS 08685X0107/HY.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont X = 894 436 ; Y = 6 376 747 et Z = 702 m.

Le captage du Clos des Sautaraux est composé d'un seul ouvrage visible sur le terrain. Il s'agit d'une chambre en béton semi-enterrée. De forme carrée, elle possède pour dimensions intérieures exactes : 1,53 m x 1,53 m et une hauteur de 1,8 mètres sous dalle, à laquelle s'ajoute la hauteur du « puits » d'accès de 0,7 m. L'ensemble est assis sur une semelle béton. Le puits d'accès émerge du sol d'une hauteur de 0,4 m. Un capot étanche de type « Foug » avec cheminée d'aération surmonte l'ouvrage et permet son accès sommital, où l'on peut découvrir :

- des échelons de descente en aluminium (6 barreaux), scellés à la paroi, permettant de prendre pied dans un bac pieds-secs doté d'une grille de fond.

- un deuxième bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange (PVC 50mm). Les eaux émergent d'un drain unique en ciment de 250 mm de diamètre.

-un troisième bassin de départ de la distribution, également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange (PVC 100 mm). La conduite de distribution principale, de diamètre 63 mm, est équipée d'une crépine. La canalisation de vidange se déverse en contrebas de la chambre et de la piste d'accès (absence de clapet anti-intrusion). Cette canalisation, lorsqu'il y a du trop-plein au captage, alimente un abreuvoir. Enfin, toujours dans le troisième bac, une conduite de distribution secondaire (PEHD 20 mm avec crépine) offre un droit d'eau privé (raccordement à un robinet alimentant un petit abreuvoir placé sous la piste, à proximité de celui alimenté par le trop-plein).

L'ensemble est dans un bon état général.

Travaux à réaliser :

- Pose d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'exutoire de la canalisation ciment assurant la vidange de l'ouvrage captant

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de prélèvement

La source du Clos des Sautaraux émerge à la base du versant nord de la Montagne Saint-Romans, d'altitude maximale 1341 m NGF et d'extension est-ouest, en bordure ouest du Serre Épervière.

La source collecte les eaux souterraines circulant dans les éboulis et une partie des calcaires fissurés (voire fracturés), dont l'écoulement se trouve bloqué à proximité du substratum marneux (ou d'un niveau de marnes suffisamment épais).

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Clos des Sautaraux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités éventuellement dues sont à la charge de la commune de La Charce.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la personne responsable de la production et distribution de l'eau en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Charce soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres

de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

IV. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

V. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1450 m² environ aux dépens des parcelles n° 647 et n°649 de la section B1 de la commune de La Charce.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient à la commune de La Charce qui le garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants. Le grillage est régulièrement surveillé et remis en état si besoin ; la clôture dispose d'un portail fermant à clé ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit, l'écobuage et l'usage de produits phytosanitaires interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 20 ha environ sur la commune de La Charce. Il englobe l'étendue du bassin versant de la source et recouvre une zone composée de terrains privés, principalement recouverts de forêt/maquis mixte de pins et de feuillus mais aussi de quelques parcelles en noyers, lavande et prairie.

Compte tenu de la vulnérabilité élevée de l'ensemble du PPR aux contaminations de surface, à l'intérieur de cette zone **sont interdits** :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- Les forages, puits ou captages de source autres que ceux associés à la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'ouverture (et l'exploitation) de carrières et plus généralement de fouilles, quelle que soit leur profondeur, ainsi que le remblaiement et l'exhaussement de sol ; ces aménagements étant susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- L'ouverture de nouveaux chemins est interdite. Si l'exploitation de la forêt le nécessite, de nouveaux chemins sont créés dans le respect des prescriptions du guide du CNPF « protéger et valoriser l'eau forestière » de 2014 et après avis favorable de Monsieur le Maire (cf 6.1 I).
- La modification du tracé des écoulements de surface, fossés et rigoles.
- La suppression des prairies permanentes, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées qui permettent notamment de stabiliser les éboulis.
- Le dessouchage et les coupes à blanc des surfaces boisées. Le dessouchage des arbres fruitiers (dont noyers) est toléré sous réserve qu'il soit fractionné en tranches d'une surface maximale de 1 000 m² avec observation d'un délai d'une semaine (7 jours) entre deux tranches. Cette prescription permet de limiter la turbidité de l'eau captée.
- La création de cimetières.
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, pesticides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- Les constructions et les installations de toute nature y compris à destination agricole ou d'élevage, dont les abris temporaires pour le bétail.
- Le pacage avec points d'eau, d'alimentation ou tout aménagement favorisant le regroupement du bétail et ne permettant pas le maintien du couvert végétal.
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement, d'agrainage, souilles artificielles...) et les parcs à gibier.
- L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.
- Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs.
- La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants droit.
- L'épandage de boues de toute nature, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles et fumier.
- Le stockage d'engrais de synthèse ou organiques, y compris lisier, fumier, compost et tout dépôt de bout de champ.
- L'emploi et le stockage d'herbicides, agricoles et non agricoles.
- L'emploi et le stockage des autres molécules de synthèse de produits phytosanitaires (hors herbicides), agricoles et non agricoles. Seul l'emploi des molécules (hors herbicides) non retrouvées dans le contrôle sanitaire est toléré.
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage des pulvérisateurs, la vidange des fonds de cuve et le lavage du matériel.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité et l'écoulement des eaux souterraines captées.

L'épandage de compost de déchets verts et compost de fumiers stabilisés pendant plus de 3 mois et hygiénisés est toléré.

Un travail du sol parallèle aux courbes de niveau est privilégié.

Article 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol:

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité bactériologique présente de rares contaminations de faible niveau. Lors de la mise en place d'une filière de désinfection, le cas échéant, la commune dépose un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'autorité sanitaire peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la commune de La Charce veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station (le cas échéant). Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

La commune de La Charce inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de La Charce prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de La Charce doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14: Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès - Servitudes de passage

L'accès au captage du Clos des Sautaraux s'effectue à partir d'une piste non goudronnée. Cette piste traverse ponctuellement des parcelles privées cadastrée figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.b).

Il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et à son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de La Charce, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de La Charce pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de La Charce. La mairie de La Charce délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de La Charce transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des

formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de La Charce, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Liste des annexes :

Annexe I. a : plan parcellaire (PPI – PPR)

Annexe I.b : plan parcellaire (chemin d'accès)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR - Accès)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-18-00011

Arrêté fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de
la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté N° 2022-05-0018

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0011 du 17 mars 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2022-05-0011 du 17 mars 2022.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par la Préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
- Madame Linda HAJJARI

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE
 - Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de MONTBOUCHER SUR JABRON

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :*

Pour le SAMU

- Docteur Claude ZAMOUR

Pour le SMU

- Docteur François PAJOT

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVAUX

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Madame Marie Pierre MOUTON

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur MILLIER, médecin chef

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Tiffany SABY-REY, titulaire
- Docteur Pierre-Yves CHAUMONTET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Karim TABET, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Charlotte GINET, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Michel GONAY, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour SUDF

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- e. Un médecin proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- pas de structure de ce type dans la Drôme

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Jérémie BARBIER, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour FHP :

- Madame Sylvie ROBIN, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour FHAP :

- Madame Karine FREY, titulaire.
- Monsieur Cédric BOUTONNET, suppléant

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Pascal GRANJON, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAP :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire
- Monsieur Alexis NICOLLAI, suppléant

- k. Un représentant titulaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour la USPO :

- Monsieur François PAPUT, titulaire
- Madame Sonia JOUVE, suppléante

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante

o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
- Docteur Emmanuel LEICHER, suppléant

4) ***Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers***

- Monsieur Jean-Pierre MECH, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7: La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 18 MAI 2022

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-31-00007

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0023**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0024 du 31 mai 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Isabelle VALMORT |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Camille VENUAT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne THEVENET |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | – Brigitte VITRY |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [ars_ara_sante](https://www.instagram.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Coline SALOU |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Armelle MERCUROL | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Laëtitia MOREL | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Julie TAILLANDIE |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDEZ | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.ouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Loïc **MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc **MOLLET**, et de Madame Florence **LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOUD- | - Michèle LEFEVRE |
| - Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | - Cécile MARIE |
| - Martine BLANCHIN | - Florence CULOMA | - Didier MATHIS |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Lila MOLINER |
| - Carine CHANJOU | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER | - Isabelle de TURENNE | - Anne-Sophie |
| - Magali COGNET | - Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Luc **ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc **ROLLET**, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0013 du 30 mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **31 mai 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-30-00011

Portant autorisation de transfert d'une officine à
ALLEX

Arrêté N° 2022-05-0021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALLEX (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1994 accordant la licence de création d'officine n° 26#000295 pour la pharmacie située Avenue Henri Seguin - 26400 ALLEX ;

Considérant la demande présentée par le cabinet ACO Avocats, représentant de Madame DELORME Nedjma, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'ALLEX » pour le transfert de l'officine sise Avenue Henri Seguin à ALLEX (26) vers un local situé 2 Chemin du Canal au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 07 Février 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 06 Avril 2022;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 Mars 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 Mars 2022;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé Avenue Henri Seguin sur la commune d'ALLEX (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 2 Chemin du Canal dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 850 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Nedjma DELORME, titulaire de l'officine « Pharmacie d'Allex, sise avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX sous le n° 26#001511 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 chemin du Canal, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacie demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 octroyant la licence n° 26#000295 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 30 Mai 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-28-00012

Portant autorisation site de rattachement de la
société MESSER MEDICAL situé à Valence



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2022-05-0016

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MESSER MEDICAL HOME CARE France, situé à VALENCE (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0011 du 22 Mars 2021 autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MESSER MEDECAL HOME CARE FRANCE implanté 59, Rue Gilles de Roberval- 26000 VALENCE ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 Mars 2022 ;

Considérant la demande 30 décembre 2021 par la société MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE dont le siège social est situé 36, Rue des Jardins- 57050 BAN SAINT MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de rattachement implanté 59, Rue Gilles de Roberval-26000 VALENCE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 14 Janvier 2022.

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 Mars 2022 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 30 Mars 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société MESSER MEDICAL HOME CARE France, dont le siège social est situé 36, Rue des Jardins- 57050 BAN SAINT MARTIN est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 59, Rue Gilles de Roberval- 26000 VALENCE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Haute-Loire (43), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 Avril 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-20-00005

Arrêté portant autorisation pluriannuelle de
travaux d'entretien des retenus de la basse Isère
dans les départements de la Drôme et de l'Isère -
Aménagements hydroélectriques de Beauvoir,
Saint-Hilaire, Pizançon, Romans-sur-Isère et
Beaumont-Monteux concédés à Électricité de
France



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RETENUES DE LA
BASSE ISÈRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ISÈRE ET DE LA DRÔME

AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE BEAUVOIR, SAINT-HILAIRE, PIZANÇON, ROMANS-
SUR-ISÈRE ET BEAUMONT-MONTEUX CONCÉDÉS À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 20 juin 1960 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beauvoir, sur l'Isère, dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 23 septembre 1955 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement de la chute de Saint-Hilaire, sur l'Isère, dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2008 concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de Pizançon sur l'Isère dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

VU le décret du 13 décembre 1952 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Romans, sur l'Isère, dans le département de la Drôme ;

VU le décret du 18 janvier 1969 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont-Monteux, sur l'Isère, dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} et 22 octobre 2013 portant approbation de la consigne générale d'évacuation des crues pour les aménagements de la basse Isère, et la consigne correspondante référencée COS. SUR.A06.001.1 ;

VU le dossier intitulé « Gestion sédimentaire des retenues de la basse Isère (Beauvoir, Saint-Hilaire, Pizançon, la Vanelle et Beaumont Monteux) – Demande d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien des retenues de la basse Isère », déposée par EDF le 26 octobre 2018 ;

VU la consultation des directions départementales des territoires de l'Isère et de la Drôme, de l'agence française pour la biodiversité (AFB), des délégations départementales de l'agence régionale de santé de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, du service interministériel des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civile de l'Isère, du service de la défense et de la protection civile de la Drôme, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des pôles ouvrages hydrauliques, politique de l'eau, préservation des milieux et des espèces, police de l'eau et hydroélectricité, prévention des risques naturels,

et du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes, entre le 8 novembre et le 12 décembre 2018 ;

VU les demandes de compléments au dossier adressées par la DREAL à EDF les 12 février et 28 mai 2019 et les réponses apportées par le concessionnaire les 12 avril et 2 juillet 2019 ;

VU la consultation des communautés de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Valence Romans Agglo, Rhône Crussol, Privas Centre Ardèche, Val de Drôme, Ardèche Rhône Coiron, Montélimar Agglomération, Drôme Sud Provence, Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), du Syndicat mixte de la rivière Drôme, des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Drôme et de l'Isère, de la compagnie nationale du Rhône (CNR), de la Fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA Isère) entre le 12 juillet et le 31 août 2019 ;

VU l'avis d'Arche Agglo en date du 7 août, de la FRAPNA Isère en date du 29 août 2019, de la CNR en date du 29 août et la réponse du concessionnaire les 19 décembre 2019, l'avis de la CNR en date du 10 janvier 2020 et les compléments apportés en réponse par EDF les 31 janvier, 27 mars, 9 avril et 4 juin 2020 ;

VU la demande de compléments au dossier adressée par la DREAL à EDF le 29 mai 2020 et les réponses apportées par le concessionnaire les 10 juin et 18 décembre 2020 ;

VU le dossier actualisé intitulé « Gestion sédimentaire des retenues de la basse Isère (Beauvoir, Saint-Hilaire, Pizançon, la Vanelle et Beaumont Monteux) – Demande d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien des retenues de la basse Isère – indice E », transmis par EDF à la DREAL le 10 février 2021 ;

VU les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 12 au 27 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien des retenues de la basse isère dans les départements de l'isère et de la drôme, transmis pour avis au concessionnaire le 26 mars 2021, la réponse de celui-ci en date du 14 décembre 2021, le projet d'arrêté préfectoral modifié en cohérence avec le projet de protocole EDF/CNR intégrant les remarques de la CNR transmis par courriel du 8 février 2022, les observations du pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL sur ce projet de protocole en date du 11 février et les précisions apportées par EDF dans son courriel du 25 février 2022 ;

VU le rapport et l'avis du 17 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes présenté aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Drôme en date du 14 avril 2022 et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Isère en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus découlent des obligations faites au concessionnaire d'entretenir les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession et d'assurer la sûreté, mentionnées aux cahiers des charges des concessions de Beauvoir, Saint-Hilaire, Pizançon, Romans et Beaumont-Monteux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de déclenchement, de réalisation et de suivi des opérations de chasses et d'abaissements partiels proposées par le concessionnaire ont pour objectif d'en augmenter l'occurrence et la maîtrise ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, dans la mesure où elles visent à assurer le transit des matériaux vers l'aval des ouvrages bloquant le transport sédimentaire sur l'Isère aval, dans des conditions de nature à limiter leur impact sur les milieux aquatiques et les usages ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par EDF dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION ET AUTORISATION

Le dossier d'exécution intitulé « Gestion sédimentaire des retenues de la basse Isère (Beauvoir, Saint-Hilaire, Pizançon, la Vanelle et Beaumont Monteux) – Demande d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien des retenues de la basse Isère » déposé le 26 octobre 2018 et complété le 10 février 2021 est approuvé.

EDF est autorisée à mettre en œuvre les opérations de chasses sédimentaires et d'abaissements périodiques inter-chasses selon les modalités décrites dans ce dossier et sous réserves des prescriptions énumérées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES OPÉRATIONS DE CHASSES SÉDIMENTAIRES

Les chasses sédimentaires consistent en l'ouverture progressive jusqu'à effacement des barrages dans le but de retrouver un écoulement torrentiel du cours d'eau permettant la reprise et l'entraînement vers l'aval des sédiments accumulés dans les retenues. Ces manœuvres visent à maintenir la capacité volumique des retenues et la fonctionnalité des vannes et participent au rétablissement de la continuité sédimentaire.

A titre expérimental, les modalités de chasse décrites dans la consigne référencée COS. SUR.A06.001.1 approuvée par arrêté inter préfectoral des 1er et 22 octobre 2013 peuvent être modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2-1 : Critères de déclenchement d'une chasse

Une chasse sédimentaire des retenues de la basse Isère peut être engagée à l'instant t_0 lorsque les critères et prévisions hydrologiques suivants sont simultanément vérifiés :

Débit de l'Isère + débit de la Bourne $Q_e = Q_{\text{Isère Saint-Gervais}} + Q_{\text{Bourne Pont de Manne}}$	Q_e (instantané) > 700 m ³ /s Q_e (moyen journalier) > 500 m ³ /s de t_0 à $t_0 + 3$ jours
Débit de la Bourne à Pont de Manne	Q_B (instantané) < 200 m ³ /s
Débit du Rhône dans le tronçon commun au Rhône et à l'Isère	$Q_{pk102} > 2\,000$ m ³ /s de t_0 à $t_0 + 3$ jours L'analyse se fait sur la base de débit Rhône moyen horaire
Débit du Rhône à Valence	$Q_{RhVal} < 5\,000$ m ³ /s de t_0 à $t_0 + 3$ jours L'analyse se fait sur la base de débit Rhône moyen horaire

Le risque de mise en eau de la zone de Printegarde doit de plus être apprécié en tenant compte des débits sur les affluents Embroye, Turzon, Véore et Eyrieux et cela même si le débit à Valence est < 5 000 m³/s.

Article 2-2 : Exploitation en chasse

La chasse est réalisée conformément au §4.3.5.2 de la consigne COS SUR A06 001 ind 1 avec les ajustements suivants.

La condition « débit Rhône tronçon commun (Q_{pk102}) > 2 000 m³/s pendant la durée de la chasse » est vérifiée.

La durée de l'effacement complet de la chaîne de la Basse Isère est d'environ 3 jours hors aléas, la chasse n'excède pas 48 h une fois tous les aménagements effacés dans le cas de travaux annexes et la durée de la chasse n'excède pas 5 jours entre l'entrée en zone de chasse et l'entrée en zone de remplissage.

Les effacements sont opérés en commençant par Beaumont-Montoux. Le principe d'exploitation est le suivant :

- maintenir le cas échéant les barrages de la Vanelle et Pizançon effacés ;
- procéder à la chasse de la retenue de Beaumont-Montoux, en maintenant à l'aval de l'aménagement un débit maximal égal au débit instantané de l'Isère à St-Gervais + débit instantané de la Bourne au Pont de Manne + 200 m³/s ;
- procéder aux chasses de La Vanelle, Pizançon, St-Hilaire et Beauvoir tel que décrit dans la consigne.

Pour des raisons de tenue des berges, si le débit entrant Q_e vient à dépasser 1 100 m³/s (passage en « zone de crue ») :

- l'effacement de l'aménagement en cours est mené à terme si la cote y est déjà inférieure à la cote minimale d'exploitation ;
- aucune autre manœuvre de chasse ne peut être effectuée avant que Q_e ne repasse sous 1 100 m³/s ;
- lorsque Q_e repasse sous 1 100 m³/s la chasse peut se poursuivre.

Article 2-3 : Critères et modalités d'arrêt de la chasse (zone de remplissage)

Le passage en zone de remplissage (fin des chasses) peut être déclenché dès que l'une des conditions suivantes au moins est vérifiée :

- le débit Rhône tronçon commun (Q_{pk102}) devient inférieur à 2 000 m³/s ;
- la chasse de la retenue de Beauvoir est effective depuis plus de 12 heures ;
- le débit de l'Isère à Saint-Gervais (Q_0) est inférieur à 300 m³/s ;
- en cas d'alerte sédimentaire (cf critères à l'article 2-4).

Les barrages sont alors progressivement refermés de l'amont vers l'aval avec possibilité en fonction des circonstances de déroger ponctuellement à cet ordre. En particulier, en cas d'alerte sédimentaire (cf. critères à l'article 2-4), la fermeture de Pizançon peut être mise en œuvre prioritairement.

Les consignes de niveau suivent une remontée linéaire, et les remplissages s'effectuent par sous-débit inférieur à 200 m³/s (différence entre le débit entrant dans l'aménagement et le débit en sortant).

Le remplissage de certaines retenues peut être différé après la fin des travaux éventuellement engagés sur les parties immergées des ouvrages après information de la cellule de coordination mentionnée à l'article 3.

Article 2-4 : Alerte sédimentaire

À titre expérimental, EDF et CNR suivent l'évolution des fonds en plusieurs points de l'Isère et du Rhône lors de la réalisation d'une chasse de la Basse Isère, et fixent en commun des critères d'arrêt qui sont inscrits au protocole mentionné à l'article 2-6.

Le passage en zone de remplissage peut être déclenché en cas d'atteinte d'un de ces seuils d'alerte.

Article 2-5 : Alerte sur les taux de MES et sur l'oxygénation

Le concessionnaire assure une veille permanente des concentrations en oxygène dissout et en matières en suspension aux points de mesures listés à l'article 4 et met en œuvre toutes mesures de nature à prévenir ou maîtriser au mieux une dérive de ces paramètres, en particulier dans les situations suivantes :

– diminution des teneurs en oxygène dissous en dessous du seuil de vigilance de 6 mg/l, avec tendance à la baisse, à la station immédiatement à l'aval de la retenue en cours d'abaissement. Une stabilisation ou une remontée du plan d'eau en cours d'abaissement peut être réalisée dans l'objectif de maintenir dans la mesure du possible une valeur de teneur en oxygène dissous supérieure ou égale à 4 mg/l ;

– augmentation des teneurs en matière en suspension au-dessus de 20 g/l à la station immédiatement à l'aval de la retenue en cours d'abaissement.

Article 2-6 : Protocole de réalisation des chasses

Chaque année, avant le 28 février, EDF transmet à l'administration le protocole de réalisation des chasses pour l'année à venir, éventuellement reconduit de l'année précédente.

Ce protocole est élaboré conjointement avec CNR et précise les rôles de chacun, notamment en ce qui concerne le contrôle des dépôts sédimentaires et la participation aux cellules de partage d'information et de décision.

Les modifications éventuelles sont précisées et justifiées.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DES OPÉRATIONS DE CHASSES SÉDIMENTAIRES

Afin de coordonner les actions de chasse et de suivi associées, EDF s'appuie sur deux instances :

- une cellule de coordination réunissant DREAL, CNR et EDF ;
- une cellule technique opérationnelle EDF-CNR dont l'objectif est de partager les résultats de mesures d'évolution des fonds et d'émettre des avis sur la poursuite ou l'arrêt de la chasse.

La cellule de coordination se réunit avant, après et autant de fois que nécessaire durant la chasse.

La cellule technique opérationnelle commune émet une fois par jour (deux fois si nécessaire) un avis technique sur l'évolution des fonds au regard des critères précités et à partir des résultats de mesures fournis par les équipes de terrain, à l'attention des exploitants et des membres de la cellule de coordination.

ARTICLE 4 : SUIVIS SPÉCIFIQUES PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHASSES SÉDIMENTAIRES

Dès le passage en zone de chasse, un protocole de contrôle de la qualité des eaux est mis en œuvre.

Le contrôle de la qualité des eaux est effectué en 8 points pendant la chasse et le remplissage des retenues :

- sur l'Isère à l'amont de la retenue de Beauvoir (pont de Tullins) : Is₀ ;
- sur l'Isère à l'aval du barrage de Beauvoir (pont de la Sône) : Is₁ ;
- sur l'Isère à l'aval du barrage de St-Hilaire (pont des Fauries) : Is₂ ;
- sur l'Isère à l'aval du barrage de Pizançon au niveau de Romans : Is₃ ;
- sur l'Isère à l'aval du barrage de Beaumont-Montoux (pont de Châteauneuf) : Is₄ ;
- sur le Rhône à l'amont de la confluence de l'Isère (pont de la Roche de Glun) : Rh₀ ;
- sur le Rhône à l'aval du barrage Isère : Rh₁ ;
- sur le Rhône à l'aval de l'usine de Bourg-lès-Valence : Rh₂.

Les paramètres et fréquences de prélèvement aux points de suivi sont :

Paramètres	Sites	Fréquence
Turbidité, oxygène dissous (O ₂), température	Is ₀ , Is ₂ , Is ₄	en continu (pas de temps 6 minutes)
Oxygène dissous (O ₂), température, conductivité <i>résultats en temps réel</i> + Matières en suspension <i>résultats différés de quelques heures</i>	Is ₀ , Rh ₀ Is ₂ , Is ₄ Is ₁ , Is ₃ Rh ₁ , Rh ₂	phase d'ouverture : 1 fois / 4-6 h barrage effacé : 1 fois / 4-6 h phase de remplissage : 1 fois / 12 h phase d'ouverture : 1 fois / 1 h barrage effacé : 1 fois / 1-2h selon qualité de l'eau phase de remplissage : 1 fois / 12 h phase d'ouverture : 1 fois / 1 h phase d'ouverture : 1 fois / 2 h barrage effacé : 1 fois / 2 h phase de remplissage : 1 fois / 12 h
NH ₄ ⁺ , pH sur eau filtrée <i>résultats différés de 1 à 2 jours</i>	Is ₂ , Is ₄	3 à 5 fois pour chaque pic de matières en suspension suite à l'effacement des barrages, lors de la première chasse. Allègement ultérieur si les résultats confirment l'absence d'évolution notable
Micropolluants (PCB, HAP, métaux) <i>à partir des prélèvements de MES</i>	Is ₄	2 à 3 en début/fin de chasse et au plus près des pics de MES liés aux chasses des aménagements amont

Les turbidimètres installés à demeure aux stations Is₀, Is₂ et Is₄ sont utilisés pour préciser les chroniques de MES dans la limite de leur fonctionnalité. Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié quotidiennement et les maintenances nécessaires assurées pour garantir la fiabilité des données en tout temps. Des prélèvements de MES sont régulièrement effectués aux trois stations pendant toute la durée des opérations pour vérifier ou consolider la fiabilité des courbes de calage des relations MES/Turbidité. Les dates, modalités et résultats de ces opérations de calage sont communiqués dans le rapport mentionné à l'article 14. En cas de dysfonctionnement des sondes le concessionnaire met en œuvre toutes les mesures permettant de garantir la continuité de l'acquisition des données. Lorsque cela est possible, les données brutes de qualité d'eau (turbidité, O₂) des stations Is₀, Is₂ et Is₄ peuvent être fournies aux services intéressés sur demande. Elles sont alors fournies à titre indicatif, et ne sont validées et traitées qu'a posteriori, en particulier grâce aux prélèvements réalisés in situ et analysés en laboratoire de terrain (pour les MES).

Un suivi visuel des éventuels phénomènes de piégeage de poissons est réalisé lors de la première chasse mise en œuvre dans le cadre de cette autorisation. Ce suivi est opéré dans les 24 h suivant l'abaissement au niveau des roselières présentant des points d'accès en berge : roselière rive gauche de la Joyeuse et roselière de l'Écancière dans la retenue de Pizançon.

Un suivi visuel de la connexion latérale au niveau des confluences du Trery, de la Drevenne est effectué au cours de la première chasse afin d'estimer l'incidence de l'abaissement de la retenue de Beauvoir sur la remontée des poissons (migration et refuge), dans les limites de conditions d'accès et d'observation permettant de garantir la sécurité des intervenants.

ARTICLE 5 : ABAISSEMENTS INTER-CHASSES

Les dispositions du paragraphe 5 de la consigne COS.SUR.A06.001.1 sont modifiées par les dispositions du présent article.

Les retenues de Beauvoir, St Hilaire, Pizançon et Beaumont Montoux peuvent être abaissées partiellement en dessous des cotes d'exploitation habituelles dans la limite d'une fois par an sans restriction saisonnière, indépendamment des opérations et manœuvres liées aux chasses ou aux crues.

Une telle opération est autorisée si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le flux de matières en suspension dans l'Isère à Tullins dépasse 400 kg/s depuis plus d'une heure ;
- le débit de l'Isère à Saint-Gervais est supérieur à 500 m³/s.

La retenue de la Vanelle n'est pas concernée par ces nouvelles dispositions-

Les retenues peuvent être abaissées en deçà des cotes minimales ou habituelles d'exploitation dans les limites ci-dessous, ou bien exploitées normalement selon les consignes d'exploitation :

Barrage / cotes (m)	Cote RN	Cote minimale d'exploitation	Limite d'abaissement efficace vis-à-vis du transit sédimentaire
Beauvoir	173	171	170
Saint-Hilaire	161	159,5	157,25
Pizançon	149,75	-	144,5
Beaumont-Montoux	128,6	-	126,5

Le retour à l'exploitation normale est engagé lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

- le flux de matières en suspension dans l'Isère à Tullins est inférieur à 400 kg/s depuis plus de 12 heures ;
- l'opération d'abaissement est en cours depuis plus de 36 h ;
- un changement de mode d'exploitation est rendu nécessaire par l'apparition d'un événement particulier (crue, incident, autre).

Le suivi des flux de matières en suspension aux stations Is₀, Is₂, Is₄ fait l'objet d'une communication mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les opérations décrites sont autorisées entre la notification du présent arrêté et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'ENVAISEMENT DES RETENUES

L'état de remplissage des retenues est estimé chaque année sur la base des données bathymétriques disponibles et des données de flux relevés dans l'Isère. Les bilans sédimentaires sont établis et partagés avec la DREAL et la CNR.

EDF réalise a minima le suivi bathymétrique suivant permettant notamment d'alimenter les bilans annuels précités :

- tous les cinq ans en moyenne (à ajuster suivant la survenance des chasses et des crues) sur les retenues les plus représentatives (Beauvoir, St-Hilaire et Pizançon) ;
- tous les dix ans pour les retenues de Beaumont-Montoux et de la Vanelle.

La fréquence des bathymétries indiquée ci-dessus est augmentée en cas de nécessité dans l'objectif de disposer chaque année de données permettant de connaître l'état des remplissages des retenues de chaque barrage.

L'ensemble des résultats correspondants est analysé et communiqué dans le cadre des rapports mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 8 : SUIVI HYDROBIOLOGIQUE (PISCICOLE)

Suite à une chasse printanière, ou a minima tous les 3 ans EDF réalise un suivi piscicole de l'Isère dans les retenues de Pizançon et de Beauvoir selon le protocole « lac » de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ce suivi associe le protocole du contrôle de surveillance « lacs » de la directive cadre sur l'eau (pêche au filet multi-maillages dans la retenue) et des prospections latérales en roselières (pêches électriques par points).

Dans le cas où des chasses sont déclenchées deux années de suite EDF mène un suivi supplémentaire selon le même protocole afin de déterminer s'il convient de suspendre les opérations pendant un an pour limiter les impacts sur le milieu aquatique.

L'ensemble des résultats correspondants est analysé et communiqué dans le cadre des rapports mentionnés à l'article 14.

Les résultats des suivis menés sur l'Isère et le Rhône dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance (RCS) existant, et ceux du suivi mené par EDF à Cruas y sont dans la mesure de leur disponibilité exploités et analysés.

ARTICLE 9 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets éventuellement induits en lien avec les opérations fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des éventuels déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 14.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES – MODIFICATIONS

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : INFORMATION AVANT LES OPÉRATIONS DE CHASSES OU D'ABAISSEMENTS PARTIELS

Quand les prévisions hydrologiques entraînent une forte probabilité de déclencher des chasses sédimentaires dans les 48 heures, EDF en avertit la CNR et la DREAL selon les modalités définies dans le protocole visé l'article 2.4.

ARTICLE 12 : INFORMATION PENDANT LES OPÉRATIONS

Les services ci-dessous sont informés de la décision de procéder à une chasse, de l'évolution de la situation pendant les opérations, ainsi que du passage en zone de remplissage :

- la direction régionale (DR) de la CNR de Valence,
- le centre de téléconduite Rhône (CTR) de la CNR,
- les centrales nucléaires EDF de Cruas et Tricastin,
- le centre de production Eurodif,
- l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les fédérations de pêches de l'Isère et de la Drôme, ainsi que les associations affiliées concernées,
- le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),
- le syndicat d'irrigation drômois (SID),
- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la Drôme,
- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIACEDPC) de l'Isère,
- le pôle ouvrages hydrauliques et le pôle en charge des concessions de la DREAL,
- le service de prévision des crues (SPC) Alpes du Nord,
- le service de prévision des crues (SPC) Grand Delta,
- les structures de loisirs exerçant leurs activités sur les plans d'eau des retenues de la basse Isère.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai le service de contrôle des concessions et l'Office français de la biodiversité.

Les mêmes organismes sont informés de la décision d'engager un abaissement inter-chasses.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS MINEURES

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 14 : COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Au plus tard 6 mois après chaque opération (chasse ou abaissement partiel), le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de l'opération réalisée comportant a minima les éléments suivants :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération concernée ;
- b) le volume et/ou le tonnage de sédiments ayant transité ou déstocké des aménagements ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) la traçabilité de la gestion des déchets éventuels mentionnée à l'article 9 ;
- f) les résultats des mesures et interprétation des suivis mentionnés aux articles 4, 8 et 9 .

Le suivi hydrobiologique mentionné à l'article 8 est fourni dans un délai de 6 mois après la réalisation des dernières pêches.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 mai 2022

La préfète,

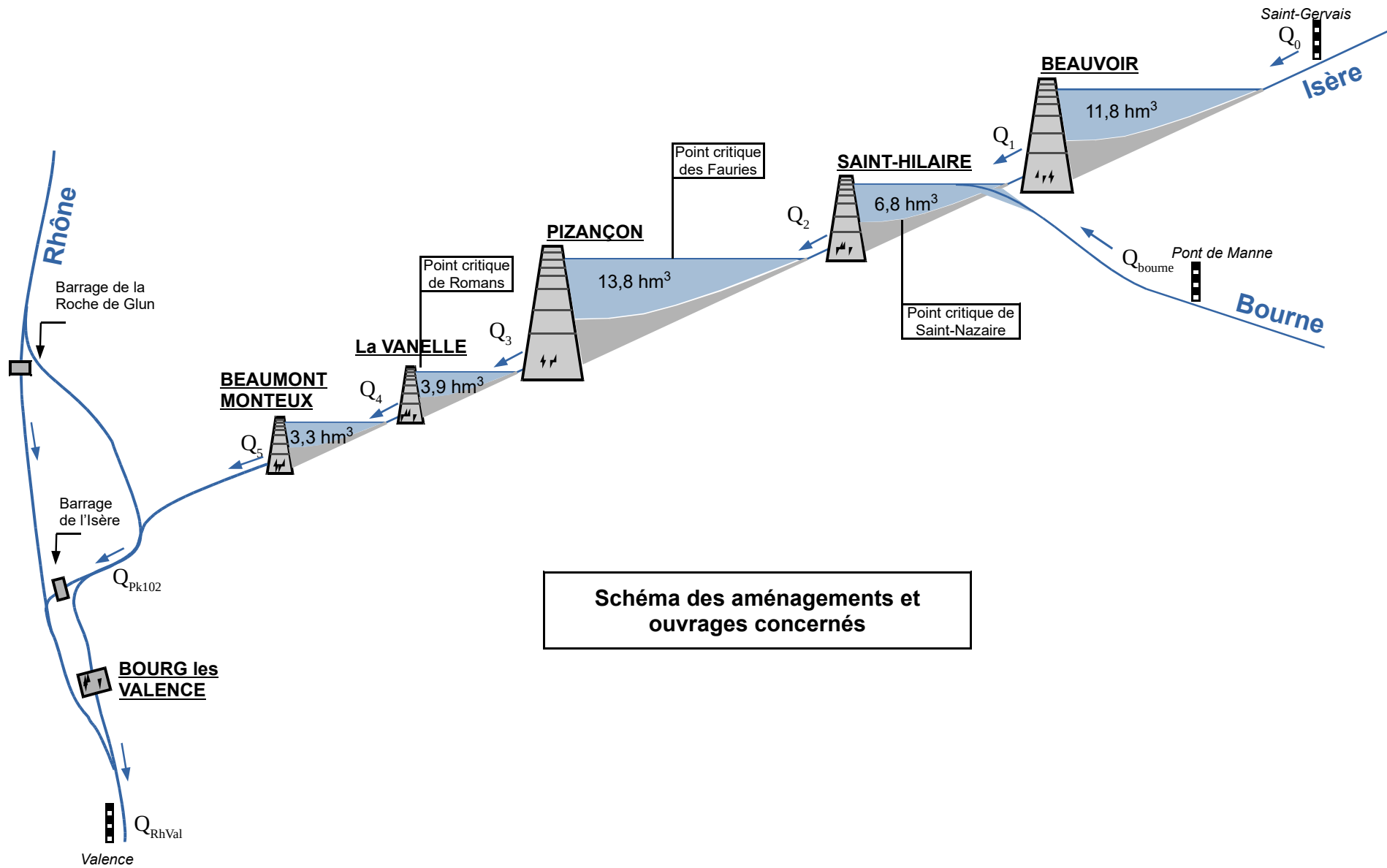
Signé : Élodie DEGIOVANNI

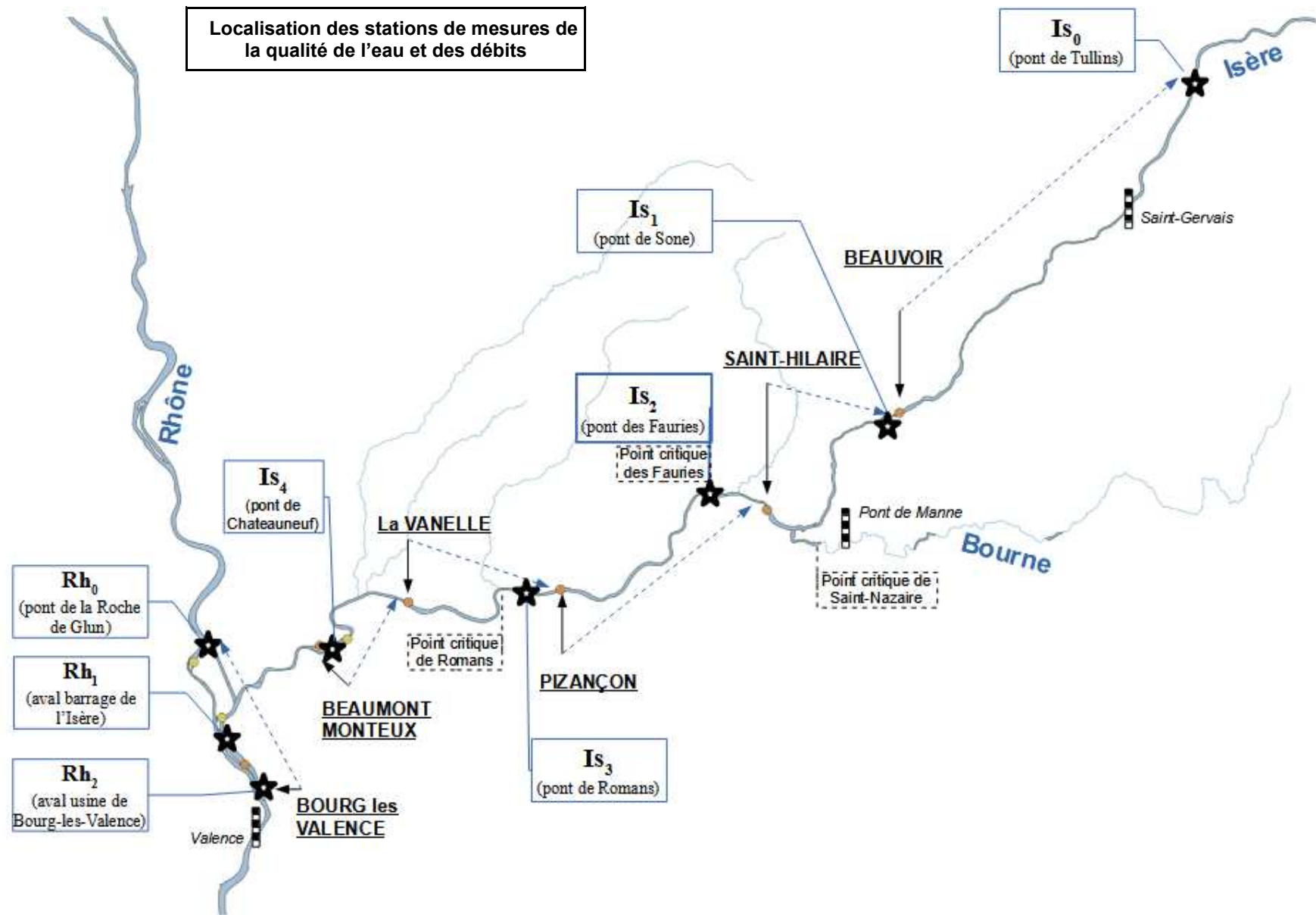
Fait à Grenoble, le 20 mai 2022

Le préfet,

Signé : Laurent PRÉVOST

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RETENUES DE LA BASSE ISÈRE
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ISÈRE ET DE LA DRÔME**





84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-24-00001

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 24 mai 2022

Arrêté n°26-2022-05-24-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :
 - repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositif « ampicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;
- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

« biodiversité, écologie et évolution » ;

- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER